

MISSION DE REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
ET DE L'EXECUTION DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES
AU TITRE DE LA GESTION 2022

DAKAR DEM DIKK (DDD)
Rapport final - Janvier 2024

CMC



Cabinet Mamina CAMARA
8, Avenue Léopold Sédar Senghor – Dakar (Sénégal)
BP : 32 089 – Tél.33 822.12.73 – Fax : 33 822.67 46
E-mail : cmcaudit@cmc.sn

SOMMAIRE

O. SYNTHÈSE	4
0.1 Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés (organisation institutionnelle)	5
0.2 Opinion sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés	6
1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	13
1.1 Contexte	13
1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	13
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	14
3. SYNTHÈSE DE LA REVUE	15
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	15
3.1.1 Présentation de l'Autorité contractante	15
Missions	15
Organisation	15
3.1.2 Commission des marchés (Composition et charte de transparence)	16
3.1.3 Cellule de Passation des Marchés	16
3.1.4 Personne responsable du marché	17
3.1.5 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	17
3.1.6 Documents de programmation de la préparation des marchés	17
Commentaires :	18
3.1.7 Archivage et classement des dossiers de marché	18
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés	18
3.2.1 Echantillon	18
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables	19
3.2.3 Marchés conclus par AOO	19
3.2.3.1 Marchés > Seuil DCMP	19
3.2.3.2 Marchés < Seuil DCMP	22
3.2.4 Marchés conclus par AOR	22
3.2.5 Marché de prestations intellectuelles conclus par DP	22
3.2.6 Marchés conclus par DRP à compétition ouverte	23
3.2.7 Marchés conclus par DRP à compétition restreinte et par cotations	23
3.2.8 Marchés conclus par Entente directe	23
3.2.9 Avenants	28

3.2.10 Evaluation des fractionnements potentiels	30
3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du CRD de l'ARMP	30
3.3 Constats relatifs à l'exécution financière	30
3.4 Audit physique (matérialité, exécution physique)	30
3.4.1 Sélection.....	30
3.4.2 Travaux effectués	31
3.4.3. Résultats.....	31
4. Synthèse des non conformités, des recommandations et des modalités de mise en œuvre	35
5. Suivi de la mise en œuvre des recommandations antérieures.....	50
6. Statistiques des anomalies.....	52
6.1 Statistiques des anomalies sur les AOO, DRPCO et DP	52
6.2 Statistiques des anomalies sur les DRPCR	53
7. ANNEXES	55
7.1 Réponses de l'Autorité Contractante et Commentaires du CMC.....	55
7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante.....	59
7.3. Quote-part de l'ARMP sur la vente des DAO	59
7.4 Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO.....	59
7.5 Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR.....	61

ABREVIATIONS & ACRONYMES

AC	Autorité contractante
AGPM	Avis général de passation des Marchés
AO	Appel d'offres
AOO	Appel d'offres ouvert
AOR	Appel d'Offres restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de passation des Marchés
CRD	Comité de Règlement des Différends
CTE	Charte de transparence et d'éthique en matière de Marchés publics
DAC	Dossier d'appel à la concurrence
DAO	Dossier d'appel d'offres
DCMP	Direction centrale des Marchés publics
DDD	Dakar Dem Dikk
DRPCO	Demande de renseignements et de prix à compétition ouverte
DRPCR	Demande de renseignements et de prix à compétition restreinte
ED	Entente directe
PI	Prestations intellectuelles
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne responsable du Marché
PV	Procès-verbal
SG	Secrétaire général
TDR	Termes de référence
TTC	Toutes Taxes comprises

O. SYNTHESE

Nous avons procédé à l'audit des marchés de Dakar Dem Dikk pour la gestion budgétaire 2022.

La plupart des marchés examinés ont été lancés sur la base du plan de passation des marchés 2022.

Nous avons pour mission de formuler à la lumière des résultats de nos vérifications, une opinion motivée sur :

la qualité des structures de passation des marchés (notamment la Commission des Marchés, la Cellule de Passation des Marchés) ;

le degré de respect des dispositions et des procédures édictées par le Code des Marchés publics, en matière de préparation, de passation et d'exécution de marchés.

Nous avons réalisé notre audit conformément aux normes de la Fédération internationale des comptables (International Federation of Accountants/ IFAC).

Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés ont été passés de façon transparente et régulière.

Cet audit implique également l'évaluation des procédures utilisées dans la passation et l'exécution des marchés, ainsi que la présentation de l'ensemble des dossiers de marchés.

Nos travaux ont comporté, entre autres, les diligences suivantes :

Examen des textes portant création, organisation et fonctionnement de l'autorité contractante ;

Analyse de l'organisation et des procédures ;

Revue du plan de passation des marchés ;

Examen de l'acte de nomination des membres de la Commission des Marchés au titre de la gestion concernée ;

Examen de l'organisation et du fonctionnement de la Cellule de Passation des Marchés ;

Vérification des marchés ;

Contrôle de la matérialité des prestations.

Nous sommes d'avis que notre audit constitue une base raisonnable pour nos opinions.

0.1 Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés (organisation institutionnelle)

Les insuffisances relevées dans l'organisation institutionnelle portent :

Sur la Commission des marchés

- ✗ Les PV d'attribution provisoire ne sont pas signés par le rapporteur, responsable de la Cellule de passation des marchés.
En lieu et place figure la mention « En foi de quoi, il a été dressé le présent procès - verbal par le rapporteur et membre de la Cellule de passation des marchés publics, Monsieur Thierno Seydou DIOP ».
- ✗ La mise en place de la commission technique n'est pas actée par une décision de la commission des marchés en violation de l'article 38 du CMP.
- ✗ La fonction des membres titulaires de la commission des Marchés publics n'est pas précisée sur les notes portant création et nomination

Sur la Cellule de Passation des marchés

- ✗ L'archivage des documents de marchés au niveau de la CPM présente des insuffisances.
- ✗ Le marché F_DT_010 figure sur les rapports des 2^{ème} et 3^{ème} trimestres ; ce qui explique le doublon sur le rapport annuel au titre de la gestion 2022

Sur les Personnes responsables des marchés

- ✗ L'Acte d'habilitation pour la délégation de signature désignant le Directeur des moyens généraux comme PRM vise l'article 30 en lieu et en place de l'article 27.

Sous réserve des insuffisances relevées ci-avant, la Commission des Marchés et la Cellule de Passation des Marchés de Dakar Dem Dikk ont fonctionné conformément aux dispositions du Code des Marchés publics au titre de la gestion 2022.

A notre avis, la qualité des structures de passation des marchés de Dakar Dem Dikk est satisfaisante.

Mamina CAMARA

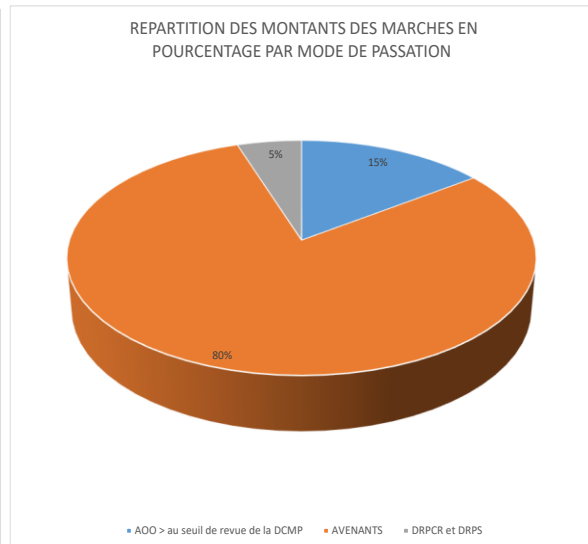
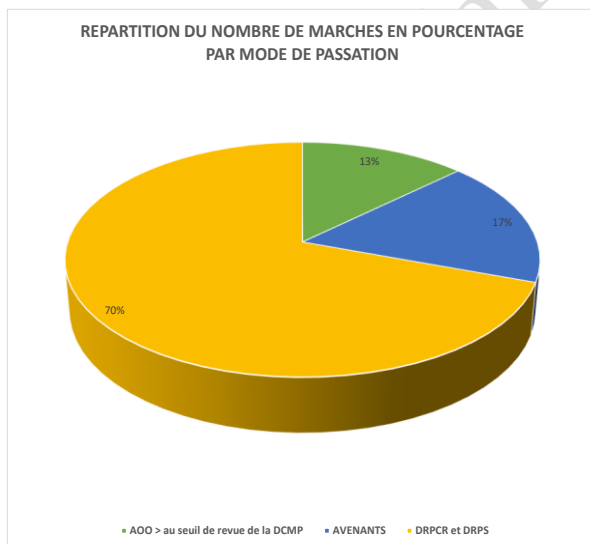

Mamina CAMARA
Exp. 01/01/2022

O.2 Opinion sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés

L'échantillon des marchés à partir duquel nous avons formulé notre opinion sur leur préparation, leur passation et leur exécution, est représenté au tableau ci-après :

MODE DE PASSATION	TYPOLOGIE DES MARCHES PASSES		POURCENTAGE		MARCHES EXAMINES		TAUX DE REVUE	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Valeur
AOO > au seuil de revue de la DCMF	3	1 298 438 960	13%	15,0%	3	1 298 438 960	100%	100%
AVENANTS	4	6 940 246 523	17%	80%	4	6 940 246 523	100%	100%
ENTENTE DIRECTE	-	-	0%	0%	-	-	0%	0%
DRPCO	-	-	0%	0,0%	-	-	0%	0%
AOR	-	-	0%	0%	-	-	0%	0%
DEMANDES DE PROPOSITION	-	-	0%	0%	-	-	0%	0%
DRPCR et DRPS	16	444 670 816	70%	5,1%	16	444 670 816	100%	100%
Total	23	8 683 356 299	100%	100%	23	8 683 356 299	100%	100%

La répartition par mode de passation des marchés examinés en nombre et en valeur est représentée par les graphiques suivants :



I - Sur les AOO

Manquements d'ordre général

- Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP et de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP
- Des justificatifs relatifs à la partie exécution n'ont pas été fournis (BL, PV Réception, attestation de service fait, ...)
- Les factures versées aux dossiers ne sont pas certifiées
- Le PV d'attribution provisoire n'est pas signé par le secrétaire de séance/rapporteur

Manquements d'ordre spécifique

F_DSI_021/21 Acquisition de matériels informatiques (ordinateurs, imprimantes, photocopieuses, onduleurs ...)

Montant / Min : 111 758 390 F CFA TTC **Max** : 175 890 800 F CFA TTC

Financement : Fonds propres

Titulaire : DIGITAL STORES

- Les montants minima des offres des candidats SESA TECHNOLOGIE et PICO MEGA ne figurent pas dans le PV d'ouverture des plis ;
- Le montant corrigé ci-dessus de l'offre de DIGITAL STORES, n'a pas été reporté dans le rapport d'évaluation (observation faite par la DCMP mais non prise en compte) ;

F_DFC_009/21 Acquisition de tickets de transport (DEX, SDD, AIBD, AFDD...)

Montant / Min 23 305 000 F CFA TTC **Max** : 53 395 000 F CFA TTC

Financement : Fonds propres

Titulaire : SODIC

- Retard constaté dans le paiement des factures.

F_DT_010/22 Acquisition de consommables et fournitures d'atelier (baguettes, acides, câbles...) : Lots 1 et 2

Montants :

Lot 1 / Min : 180 711 690 F CFA TTC ; **Max** : 572 800 910 F CFA TTC

Lot 2 / Min : 150 763 349 F CFA TTC ; **Max** : 496 352 250 F CFA TTC

Financement : Fonds propres

Titulaires :

Lot 1 : Groupe Speedo Europe Affaires

Lot 2 : Groupe Speedo Europe Affaires

- L'offre du candidat Groupe Speedo Affaires semble anormalement basse ;
- En réponse à sa demande de justification du montant de l'offre jugée anormalement basse, l'attributaire prétend disposer de conteneurs chargés avec des taux de fret très compétitifs en provenance de l'Europe. Toutefois, aucune preuve n'a été fournie.
- Le contrat a été résilié sur la base de l'article 129 du CMP (manquement du Co – contractant à ses obligations contractuelles) après avis de la DCMP et en veillant au respect de la procédure de résiliation (mise en demeure préalable par lettre n° 00000143 du 01 octobre 2022 reçue le 13 octobre par le Groupe speedo) ;
- Le contrat mis à notre disposition est signé mais non enregistré.
- La garantie de bonne exécution n'a pas été prise en compte dans le process de résiliation

II - Sur les Avenants

Avenant S-DRHF-005/21 : Assurance maladie du personnel d'encadrement (cadres)

Avenant de renouvellement N1 S2387/22-DK

Attributaire : NSIA ASSURANCES

Marché clientèle

80 149 450 F CFA TTC

- La garantie de bonne exécution n'est pas versée au dossier

Avenant S-DRHF-004/21 immatriculé NS1787/21 : Confection de tenues de travail du personnel

Avenant de renouvellement N1 S2314/22-DK

Attributaire : HANNE COMPANY SARL

Marché à commande

Min : 176 414 538 F CFA TTC

Max : 242 077 652 F CFA TTC

- Ce marché a été résilié conformément à la clause 34.3 du CCAG (résiliation pour convenance) et des dispositions de l'article 129 du Code des marchés publics. La DCMP n'a pas émis d'objection à la résiliation dudit marché.

Avenant S/21 : F_DT_019/20 immatriculé N F0545/21 – DK du 24/03/2021 :

Acquisition de carburants et de lubrifiants

Avenant de renouvellement N1

Marché clientèle

Lot 1 : (3 887 214 451 F CFA TTC) TOTAL SENEGAL

Lot 2 : (2 730 804 970 F CFA TTC) Vivo Energy SENEGAL

Les garanties de bonne exécution pour ces deux lots nous semblent faibles :

- Le 18 janvier 2021 : La garantie de bonne exécution de la Société générale d'un montant de 165 667 777 F CFA TTC, pour le compte de TOTAL SENEGAL ; l'échéance étant fixée au 31 janvier 2024 ;
- Le 20 janvier 2021 : La garantie de bonne exécution de la CBAO d'un montant de 115 712 075 F CFA TTC, pour le compte de VIVO ENERGY SENEGAL ; l'échéance étant fixée au 20 janvier 2022 ;
- La partie relative à l'exécution du marché est constituée uniquement d'un extrait de compte (justificatif de solde).

III - Sur les DRPCR

Manquements d'ordre général des DRPCR

- ✗ Les contrats ne prévoient pas de clauses sur les pénalités de retard en violation des articles 13.h et 135 du CMP
- ✗ Retard constaté dans le paiement des factures
- ✗ Le fichier des fournisseurs et prestataires agréés n'est pas mis à jour.
La sélection des candidats n'est pas toujours opérée à partir de la base de données des fournisseurs en violation de l'article 3 de l'arrêté N°00107 du 07/01/2015 mis en application de l'article 78 du CMP qui stipule que l'AC sollicite simultanément, par écrit, au moins 5 (cinq) entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées (...);
- ✗ Pour l'ensemble des DRPCR revues, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP ainsi que de l'article 4 de l'arrêté 107 du 07 Janvier 2015 relativement aux modalités de mise en œuvre des DRP.

Manquements d'ordre spécifique des DRPCR

Objet : Acquisition de talkiewalkies, radio fixes, couverture réseau VHF et pièces de rechanges (batteries, antennes, micros) ; F _ DT _ 012

Titulaires : E.A.T.S Sarl

Montants : 18 290 000 F CFA TTC

- L'entreprise EITBS qui a été invitée mais n'a pas soumissionné a reçu et déchargé une lettre de notification d'attribution. Toutefois, elle ne figure ni dans le PV d'ouverture des plis ni dans le PV d'attribution provisoire ;
- Les deux paiements 10 000 000 et 9 087 501 émis pour un total de 19 087 501 sont supérieurs au montant du marché qui se chiffre à 18 290 000 soit un excédent de paiement non justifié de 797 501

Objet : Sélection d'un cabinet pour la conception d'un logiciel de Gestionnaire de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO) ; C-DSI-035/22

Titulaire : Cabinet IC-WA

Montant : 28 785 000 F CFA TTC

- Le cabinet a réalisé une partie du projet de conception d'un logiciel de Gestionnaire de la Maintenance Assistée par Ordinateur (Cf Attestation de services faits n° 056 3D/DG/DSI du 13 juillet 2022)
- Un acompte de 50% a été versé à la signature du contrat. Cet acompte a un caractère d'avance de démarrage non couverte par une caution.

Objet : Acquisition d'outillages légers (clés, pinces, caisse à outils ...) ; F_DT_021/22

Titulaires : Ets Moussa SEYE

Montants : 29 300 000 F CFA TTC

- Le PV d'ouverture des plis fait mention de (03) trois offres alors que cinq (05) lettres de notifications d'attribution ont été envoyées ;
- La lettre de notification du candidat FOREVER GRAPHIC GROUP n'est pas déchargée ;
- Le montant du chèque émis se chiffre à 29 000 000 F CFA contre 29 300 000 F CFA correspondant au montant du marché soit un manquant de 300 000 F CFA non justifié

Objet : Acquisition de produits et matériels d'entretien ; F_DM_G_002/22

Titulaire : B. BUSINESS CENTER (BBC)

Montant : 28 972 540 F CFA TTC

- La lettre de convocation adressée au coordonnateur de la cellule de passation des marchés n'est ni signée ni déchargée ;
- Les lettres de notification en date du 27 juillet 2022 ont été déchargées par les soumissionnaires le même jour à l'exception du candidat GATAGA (22 juillet 2022)

Objet : Acquisition de machines d'emballage et accessoires pour la société Dakar Dem Dikk ; F_DM_G_039/22

Titulaire : MBOLO

Montant : 28 897 020 F CFA TTC

- 03 candidats invités au lieu de 05 en violation de l'article 3 de l'arrêté N°00107 du 07/01/2015 mis en application de l'article 78 du CMP qui stipule que l'AC sollicite simultanément, par écrit, au moins 5 (cinq) entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées (...)

Objet : Acquisition d'assurance tous risques pour les véhicules de pools de la société ; S_DM_G_018/22

Titulaire : NSIA ASSURANCES

Montant : 10 260 490 F CFA TTC

- Absence de simultanéité dans la transmission des lettres d'invitation du 28 mars : Sanalam Assurances (31 mars 2022) ; NSIA Assurances (29 mars 2022) ; Sunu Assurances (30 mars) ;

- Les copies des lettres d'invitation des candidats ne sont ni déchargées ni datées ;
- Contrat non daté
- La notification définitive n'est pas datée ;
- Ce marché n'a pas été exécuté
- Ce marché ne figure pas dans le rapport annuel.

Cabinet Mamina CAMARA

Objet : Sélection d'un cabinet pour le diagnostic organisationnel et financier de la société DDD ; C _ DG _ 025/22

Titulaire : Cabinet ADEX Sénégal

Montant : 29 960 200 F CFA TTC

- Ce marché ne figure pas dans le rapport annuel.

Sous réserve des manquements relevés ci-avant, la passation et l'exécution des marchés de Dakar Dem Dikk sont conformes aux dispositions du Code des marchés au titre de la gestion 2022.

A notre avis, le degré de conformité de Dakar Dem Dikk aux dispositions du Code des marchés publics en matière de passation et d'exécution est satisfaisant.

Mamina CAMARA

Mamina CAMARA
Mamina CAMARA
Exp. 01/01/2019
Quar

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 Contexte

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un État de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des États membres de l'Union.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de régulation des Marchés publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction centrale des Marchés publics (DCMP).

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés passés par les autorités contractantes au titre de la gestion 2022.

1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués

La mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes du Groupe 2, de vérifier le processus de préparation, de passation et d'exécution des marchés signés ou immatriculés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés. Il s'agit principalement d'apprécier l'adéquation des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les dépenses effectuées par lesdites autorités contractantes.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'UEMOA découlant de la transposition sur le plan interne des Directives 04/2005/CM et 05/2005/CM, s'est traduite au plan institutionnel par la création de deux structures chargées respectivement :

- ❖ D'assurer la régulation du système de passation des marchés publics. Cette mission est dévolue à l'ARMP qui est une autorité administrative indépendante créée par la loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration. Le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 fixe son organisation et son fonctionnement. A ce titre, l'article 2 aliéna 8 dudit décret lui donne les prérogatives d'assurer le contrôle a posteriori en faisant réaliser, périodiquement, des audits techniques et/ou financiers ;
- ❖ D'assurer le contrôle a priori qui constitue un volet central dans l'objectif d'amélioration du système de passation des marchés publics. La DCMP qui est une structure créée au sein du Ministère de l'Economie et des Finances par décret n°2007-547 du 25 avril 2007 est chargée d'assurer, entre autres, cette prérogative en vertu des dispositions de l'article 2 dudit décret.

Ce premier dispositif est complété par la mise en place au niveau des autorités contractantes d'une Commission des marchés et d'une Cellule de passation des marchés, ainsi que la nomination d'une personne responsable du marché.

- ❖ La Commission des marchés est chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire. Le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'autorité contractante, de la tutelle et du Contrôle financier sont fixés par l'arrêté n°00864 du 22.01.2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics ;
- ❖ La Cellule de passation des marchés est chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des marchés. La composition et les attributions de la Cellule de passation sont fixées par l'arrêté n°00865 du 22.01.2015 pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics ;
- ❖ Chaque autorité contractante est tenue de nommer une Personne responsable des marchés chargée de conduire la procédure de passation des marchés, de signer les marchés au nom de l'autorité contractante et de représenter l'autorité contractante lors de l'exécution du marché.

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'Autorité contractante

La société Dakar Dem Dikk a été créée le 27 août 2000 au terme de la liquidation de la SOTRAC intervenue en 1998.

Dakar Dem Dikk est une société anonyme à participation publique majoritaire, au capital social de 1.500.000.000 F CFA réparti en 15 000 actions de 100 000 F CFA chacune. L'État est l'actionnaire majoritaire à hauteur de 76,66%, conférant ainsi à Dakar Dem Dikk, le statut d'entreprise publique.

Missions

Dakar Dem Dikk a pour mission principale l'exploitation et l'entretien du réseau de grands bus urbains de la région de Dakar.

Ses statuts lui confèrent l'objet en tout pays qui fait partie du Traité de l'OHADA et plus particulièrement au Sénégal :

- Tous types de transport, interne ou international par voie terrestre de toute nature, de voyageurs, de marchandises ou de matériels ;
- La mise en place, l'exploitation et l'organisation de circuits pour le transport des voyageurs et tous services nécessaires au transport du client de son point d'origine à son point de destination ;
- L'acquisition, la location et la vente de tous moyens de transport ;
- L'importation, l'exportation, le courtage, la consignation, l'emménagement, le warrantage, l'achat, la vente, le commerce en général de tous types de véhicules, voitures, pièces détachées, matériels automobiles de toutes sortes et de toutes provenances ;
- L'installation, la fabrication, la mise en place d'unités industrielles de construction d'automobiles et de fabrication de pièces détachées ;
- La prise de participation par tous moyens dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire.

Dans le cadre de sa mission principale d'exploitation et d'entretien du réseau de grands bus urbains de la région de Dakar, Dakar Dem Dikk a signé une convention de concession avec l'autorité des transports de la région de Dakar (CETUD). Le CETUD a pour mission d'organiser et de réguler l'offre et la demande de transport en commun afin de créer un environnement économique sécurisant et de favoriser l'émergence d'une concurrence saine et durable. Cette concession confère à Dakar Dem Dikk une exclusivité du transport en commun de personnes au moyen d'autobus de plus de 50 places.

Organisation

La société est actuellement administrée par un Conseil d'administration, dont le PCA est nommé par Décret.

La société Dakar Dem Dikk compte un effectif de près de 3 000 agents répartis au sein de plusieurs directions.

Il s'agit notamment de :

- La Direction Générale ;
- La Direction de l'Exploitation ;
- La Direction Technique ;
- La Direction des Ressources Humaines et de la Formation ;
- La Direction Financière et Comptable ;
- La Direction Commerciale, Marketing et Communication ;
- La Direction des Moyens Généraux ;
- L'Unité de Gestion du Transport interurbain (Sénégal Dem Dikk) ;
- L'Unité de Gestion du Transport Express AIBD.

Ressources

Les ressources de Dakar Dem Dikk proviennent essentiellement de son exploitation et des subventions de l'État du Sénégal.

3.1.2 Commission des marchés (Composition et charte de transparence)

- La Commission des marchés de DDD au titre de la gestion 2022 a été mise en place par Note de service n° 00000763 DDD/DG/CPM du 30/12/2021.
- Tous les membres de la CM ont signé la copie de l'attestation de la prise de connaissance de la charte d'éthique et de transparence.
- Le secrétariat de la Commission des marchés est assuré par le Coordonnateur de la Cellule de passation des marchés.

Dysfonctionnements

- La mise en place de la commission technique n'est pas actée par une décision de la commission des marchés en violation de l'article 38 du CMP.
- La fonction des membres titulaires de la commission des Marchés publics n'est pas précisée sur les notes portant création et nomination.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

- La Cellule de Passation des Marchés de DDD a été mise en place par Note de service n° 00000762 DDD/DG/CPM du 30/12/2021.
- Le Coordonnateur de la Cellule de passation des marchés et son assistant ont signé l'attestation de prise de connaissance des dispositions de la Charte de transparence et d'éthique conformément aux dispositions de l'arrêté 865.

3.1.4 Personne responsable du marché

Conformément à l'article 28 du CMP, le Directeur général de DDD est la Personne responsable des marchés. Toutefois, il peut désigner d'autres responsables des marchés comme stipulé par l'article 27 du CMP. A cet effet, le **directeur des moyens généraux (DMG)**, le directeur technique (DT), le directeur des ressources humaines et de la formation (DRHF), le chef de division des systèmes d'informations (DSI) ont été nommés Personnes responsables des marchés.

Dysfonctionnements

L'Acte d'habilitation pour la délégation de signature désignant le Directeur des moyens généraux comme PRM vise l'article 30 en lieu et en place de l'article 27.

3.1.5 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

Selon le Code des marchés publics en son article 144, chaque CPM établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'ARMP et de la DCMP, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente.

L'arrêté n°865 du 22.01.2015 définit parmi les responsabilités de la CPM :

- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la DCMP et à l'ARMP ;
- l'établissement, avant le 31 mars de chaque année à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la DCMP et à l'ARMP, d'un rapport annuel sur l'ensemble des marchés passés l'année précédente.

Dysfonctionnements

Le marché **F_DT_010 Acquisition de consommables et fournitures d'atelier (baguettes, acides, cables...)** / Lot 1 (Min : 180 711 690 F CFA TTC ; Max : 572 800 910 F CFA TTC) et Lot 2 (150 763 349 F CFA TTC ; Max : 496 352 250 F CFA TTC), attribué au **Groupe Speedo Europe Affaires**, figure sur les rapports des 2^{ème} et 3^{ème} trimestres ; ce qui explique le doublon sur le rapport annuel au titre de la gestion 2022.

3.1.6 Documents de programmation de la préparation des marchés

Ces documents concernent le Plan de passation des marchés et de l'Avis général de passation des marchés.

- **Le plan de passation des marchés** doit être posté au portail des marchés publics au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée ;

- **L'avis général de passation des marchés** doit faire l'objet d'une publication par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation.

Commentaires :

- La première version du PPM 2022 a été publiée dans le portail le 29 novembre 2021.
- Dakar Dem Dikk a publié son AGPM dans le journal « AS QUOTIDIEN » du 14/01/2022.

3.1.7 Archivage et classement des dossiers de marchés

- ✗ L'archivage des documents de marchés au niveau de la CPM présente des insuffisances.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

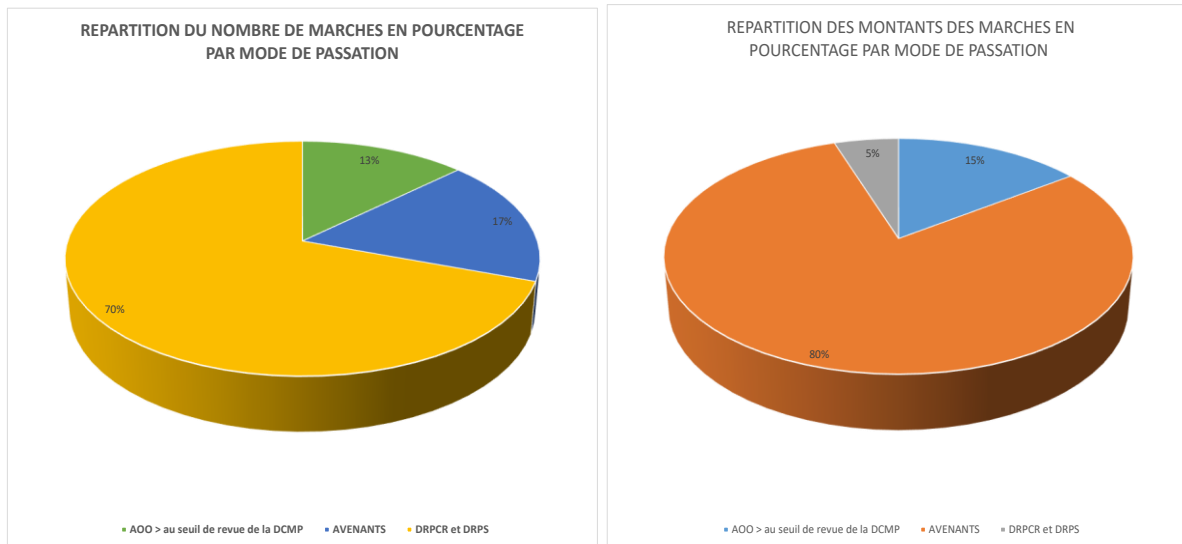
3.2.1 Echantillon

Tableau 1 : Récapitulatif des marchés passés en revue au titre de la gestion 2022

L'échantillon des marchés à partir duquel nous avons formulé notre opinion sur leur préparation, leur passation et leur exécution, est représenté au tableau ci-après :

MODE DE PASSATION	TYPOLOGIE DES MARCHES PASSES		POURCENTAGE		MARCHES EXAMINES		TAUX DE REVUE	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Valeur
AOO > au seuil de revue de la DCMF	3	1 298 438 960	13%	15,0%	3	1 298 438 960	100%	100%
AVENANTS	4	6 940 246 523	17%	80%	4	6 940 246 523	100%	100%
ENTENTE DIRECTE	-	-	0%	0%	-	-	0%	0%
DRPCO	-	-	0%	0,0%	-	-	0%	0%
AOR	-	-	0%	0%	-	-	0%	0%
DEMANDES DE PROPOSITION	-	-	0%	0%	-	-	0%	0%
DRPCR et DRPS	16	444 670 816	70%	5,1%	16	444 670 816	100%	100%
Total	23	8 683 356 299	100%	100%	23	8 683 356 299	100%	100%

La répartition par mode de passation des marchés examinés en nombre et en valeur est représentée par les graphiques suivants :



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables

En référence à l'article 53 du CMP et à l'arrêté n°107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, les seuils de passation applicables aux SAPPM sont transcrits au tableau suivant :

(Les montants sont exprimés en milliers de francs CFA TTC)

Type de marché	Seuil de passation par appel d'offres	Demande de renseignements et de prix		
		Simple	Restreinte	Ouverte
Travaux	100 000	$x < 5\,000$	5 000 à 49 999	50 000 à 99 999
Fournitures et services	60 000	$x < 3\,000$	3 000 à 29 999	30 000 à 59 999
Prestations intellectuelles	60 000	$x < 5\,000$	5 000 à 29 999	30 000 à 59 999

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés > Seuil DCMP

En référence à l'arrêté n°106 du 07-01-2015 relatif aux modalités de contrôle a priori des dossiers de marchés, les seuils de passation applicables aux SAPPM sont résumés dans le tableau suivant.

(Les montants sont exprimés en milliers de francs CFA)

Type de marché	Seuil de contrôle a priori de la DCMP	Dans le cadre d'une procédure, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence fait l'objet de revue a priori, le rapport d'analyse comparative des offres, le PV d'attribution provisoire et le projet de marché sont obligatoirement soumis à la DCMP quel que soit le montant.
Travaux	600 000	
Fournitures	400 000	
Services & Prestations intellectuelles	250 000	

DDD a passé trois (3) marchés par AOO qui ont atteint le seuil d'examen préalable par l'organe chargé du contrôle a priori des marchés publics.

MODE DE PASSATION	TYPOLOGIE DES MARCHES PASSES		MARCHES EXAMINES		TAUX DE REVUE	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Valeur
AOO inférieur atteint seuil DCMP	3	1 298 438 960	3	1 298 438 960	100%	100%
Total	3	1 298 438 960	3	1 298 438 960	100%	100%

Le tableau suivant donne le détail des marchés examinés :

Nbre	N° MARCHE	Objet du Marché	Titulaire	Montant
1	F_DSI_021/21	Acquisition de matériels informatiques (ordinateurs, imprimantes, photocopieuses, onduleurs ...)	DIGITAL STORES	175 890 800
2	F_DFC_009/21	Acquisition de tickets de transport (DEX, SDD, AIBD, AFDD...)	SODIC	53 395 000
3	F_DT_010/22	Acquisition de consommables et fournitures d'atelier (baguettes, acides, cables...)	Groupe Speedo Europe Affaires	572 800 910
		Acquisition de consommables et fournitures d'atelier (baguettes, acides, cables...)		496 352 250
TOTAL				1 298 438 960

Manquements d'ordre général

- ✗ Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP et de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP ;
- ✗ Des justificatifs relatifs à la partie exécution n'ont pas été fournis (BL, PV Réception, attestation de service fait, ...) ;

- ✎ Les factures versées aux dossiers ne sont pas certifiées ;
- ✎ Le PV d'attribution provisoire n'est pas signé par le secrétaire de séance/rapporteur ;

Manquements d'ordre spécifique

F_DSI_021/21 Acquisition de matériels informatiques (ordinateurs, imprimantes, photocopieuses, onduleurs ...)

Montant / Min : 111 758 390 F CFA TTC **Max** : 175 890 800 F CFA TTC

Financement : Fonds propres

Titulaire : DIGITAL STORES

- Les montants minima des offres des candidats SESA TECHNOLOGIE et PICO MEGA ne sont pas mentionnés dans le PV d'ouverture des plis ;
- Le montant corrigé ci-dessus de l'offre de DIGITAL STORES, n'a pas été reporté dans le rapport d'évaluation (observation faite par la DCMP mais non prise en compte) ;

F_DFC_009/21 Acquisition de tickets de transport (DEX, SDD, AIBD, AFDD...)

Montant / Min 23 305 000 F CFA TTC **Max** : 53 395 000 F CFA TTC

Financement : Fonds propres

Titulaire : SODIC

- Retard constaté dans le paiement des factures

F_DT_010/22 Acquisition de consommables et fournitures d'atelier (baguettes, acides, câbles...) : Lots 1 et 2

Montants :

Lot 1 / Min : 180 711 690 F CFA TTC ; **Max** : 572 800 910 F CFA TTC

Lot 2 / Min : 150 763 349 F CFA TTC ; **Max** : 496 352 250 F CFA TTC

Financement : Fonds propres

Titulaires :

Lot 1 : Groupe Speedo Europe Affaires

Lot 2 : Groupe Speedo Europe Affaires

- L'offre du candidat Groupe Speedo Affaires semble anormalement basse ;
- En réponse à sa demande de justification du montant de l'offre jugée anormalement basse, l'attributaire prétend disposer de conteneurs chargés avec des taux de fret très compétitifs en provenance de l'Europe. Toutefois, aucune preuve n'a été fournie.
- Le contrat a été résilié sur la base de l'article 129 du CMP (manquement du Co – contractant à ses obligations contractuelles) après avis de la DCMP et en veillant au respect de la procédure de résiliation (mise en demeure préalable par lettre n° 00000143 du 01 octobre 2022 reçue le 13 octobre par le Groupe speedo) ;
- Le contrat mis à notre disposition est signé mais non enregistré.

- La garantie de bonne exécution n'a pas été prise en compte (mise en jeu) dans le process de résiliation.

3.2.3.2 Marchés < Seuil DCMP

DDD n'a pas passé de marché par appel d'offres n'ayant pas atteint le seuil d'examen préalable par l'organe du contrôle des marchés publics.

3.2.4 Marchés conclus par AOR

DDD n'a pas passé de marchés par appel d'offres restreint au cours de la gestion 2022.

3.2.5 Marché de prestations intellectuelles conclus par DP

Dispositions spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles

Article 80

1. Les marchés de prestations intellectuelles donnent lieu à une présélection des candidats admis à présenter une offre puis sont attribués après mise en concurrence des candidats présélectionnés dans les conditions définies ci-après.

a) La liste des candidats présélectionnés est arrêtée à la suite d'un appel public à manifestation d'intérêt publié dans les conditions et délais définis aux articles 56 et 83 du présent décret. Les candidats sont sélectionnés par la commission des marchés compétente en raison de leur aptitude à exécuter les prestations objet du marché et classés sur la base des critères publiés dans l'appel à manifestation d'intérêt. Lorsqu'un nombre minimum de trois candidats n'est pas réuni à la date de réception des offres ou après évaluation, l'autorité contractante ouvre un nouveau délai qui ne peut être inférieur à dix (10) jours ouvrables et invite de nouveaux candidats. A l'issue de ce nouveau délai, l'autorité contractante continue la procédure de passation quel que soit le nombre de candidats obtenu :

b) L'autorité contractante adresse une demande de proposition aux trois premiers candidats sélectionnés au moins. A ce titre, ils reçoivent un dossier de consultation comprenant les termes de référence, une lettre d'invitation indiquant les critères de sélection et leur mode d'application détaillé ainsi que le projet de marché. Le dossier de consultation indique également les exclusions à la participation future aux marchés de travaux, fournitures et services qui résulteraient des prestations qui font l'objet de la consultation ;

c) Lorsque le montant estimé des prestations est inférieur aux seuils fixés à l'article 53, l'autorité contractante peut ne pas effectuer de formalité de publicité et inviter directement cinq prestataires à soumettre une proposition ;

- d) La soumission des propositions s'effectue sous la forme d'une enveloppe unique contenant deux enveloppes distinctes et cachetées comportant respectivement l'offre technique et l'offre financière ;
- e) L'ouverture des offres s'effectue en deux temps. Dans un premier temps, les offres techniques sont ouvertes et évaluées conformément aux critères définis. Dans un deuxième temps, seuls les soumissionnaires ayant présentés les offres techniquement qualifiées et conformes voient leurs offres financières ouvertes ;
- f) Les autres offres financières sont retournées aux soumissionnaires non qualifiés sans être ouvertes ;
- g) L'évaluation des propositions et la désignation de l'attributaire s'effectuent dans tous les cas :
 - soit sur la base de la qualité technique de la proposition, résultant en particulier de l'expérience du candidat, de la qualification des experts et de la méthode de travail proposés, ainsi que du montant de la proposition ;
 - soit sur la base d'un budget prédéterminé dont le candidat doit proposer la meilleure utilisation possible ;
 - soit sur la base de la meilleure proposition financière soumise par les candidats ayant obtenu une note technique minimum ;
 - soit, dans les cas où les prestations sont d'une complexité exceptionnelle ou d'un impact considérable ou encore lorsqu'elles donneraient lieu à des propositions difficilement comparables, exclusivement sur la base de la qualité technique de sa proposition. Dans ce dernier cas, l'exécution du marché doit donner lieu à un contrôle des prix de revient.

DDD n'a pas passé de DP au cours de la gestion 2022.

3.2.6 Marchés conclus par DRP à compétition ouverte

DDD n'a pas passé de DRPCO au cours de la gestion 2022.

3.2.7 Marchés conclus par DRP à compétition restreinte et par cotations

DDD a passé 16 marchés par DRP à compétition restreinte au cours de la gestion 2022.

MODE DE PASSATION	TYPOLOGIE DES MARCHES PASSES		MARCHES EXAMINES		TAUX DE REVUE	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Valeur
DRPCR	16	444 670 816	16	444 670 816	100%	100%
Total	16	444 670 816	16	444 670 816	100%	100%

Les DRPCR examinées, au nombre de quatorze, sont récapitulées dans le tableau suivant :

Dakar Dem Dikk
Rapport sur la revue indépendante de la Conformité de la passation et de l'exécution des marchés
Gestion 2022 – Version finale

1	Acquisition de matériels audiovisuels pour la société Dakar Dem Dikk	Engineering and Supplies Services Sarl (E.S.S)	22 725 856
2	Acquisition de toilettes mobiles pour la société Dakar Dem Dikk	Préférences	28 900 000
3	Campagnes, supports de communication et objets publicitaires	Performance Services Suarl	29 264 000
4	Acquisition de talkiewalkies, radio fixes, couverture réseau VHF et pièces de rechanges (batteries, antennes, micros	E.A.T.S Sarl	18 290 000
5	Sélection d'une entreprise pour la confection de supports publicitaires pour la société Dakar Dem Dikk	Dakar Informatique Services (D.I.S)	29 311 200
6	Sélection d'un cabinet pour la conception d'un logiciel de Gestionnaire de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO)	Cabinet IC-WA	28 785 000
7	Acquisition d'outillages légers (clés, pinces, caisse à outils ...)	Ets Moussa SEYE	29 300 000
8	Sélection d'un cabinet pour la conception de la nouvelle identité visuelle et graphique de la société Dakar Dem Dikk	Cabinet Axima SARL	24 308 000
9	Sélection d'un consultant individuel pour la conception d'une application de gestion électronique de bagages (colis, courriers, fret ...)	M. Cherif Ahmedou LY	28 500 000
10	Acquisition de produits et matériels d'entretien	B. BUSINESS CENTER (BBC)	28 972 540
11	Sélection d'une entreprise pour la promotion de la nouvelle identité visuelle de la société Dakar Dem Dikk (Branding, Impression, Logo...)	PERFORMANCES SERVICES Suarl	27 946 530
12	Travaux de confection d'abribus	Entreprise GOUY MBIND BTP	49 749 980
13	Acquisition de machines d'emballage et accessoires pour la société Dakar Dem Dikk	MBOLO	28 897 020
14	Acquisition de pièces de rechange pour les bus de Dakar Dem Dikk	S.S.D GROUPE	29 500 000
15	Acquisition d'assurance tous risques pour les véhicules de pools de la société	NSIA ASSURANCES	10 260 490
16	Sélection d'un cabinet pour le diagnostic organisationnel et financier de la société DDD	CABINET ADEX SENEGAL	29 960 200
	TOTAL		444 670 816

Dispositions particulières

La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte s'applique aux SAPPm lorsque le montant estimé du marché est inférieur à :

- 50 millions de FCFA pour les travaux ;
- 30 millions de FCFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30 millions de FCFA pour les prestations intellectuelles.

Les marchés passés par DRP à compétition restreinte ont été examinés suivant les éléments de contrôle appliqués pour les DRPCR.

Manquements d'ordre général

- ✗ Les contrats ne prévoient pas de clauses sur les pénalités de retard en violation des articles 13.h et 135 du CMP ;
- ✗ Retard constaté dans le paiement des factures.
- ✗ Le fichier des fournisseurs et prestataires agréés n'est pas mis à jour
La sélection des candidats n'est pas toujours opérée à partir de la base de données des fournisseurs en violation de l'article 3 de l'arrêté N°00107 du 07/01/2015 mis en application de l'article 78 du CMP qui stipule que l'AC sollicite simultanément, par écrit, au moins 5 (cinq) entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées (...)
- ✗ Pour l'ensemble des DRPCR revues, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP ainsi que de l'article 4 de l'arrêté 107 du 07 Janvier 2015 relativement aux modalités de mise en œuvre des DRP

Manquements d'ordre spécifique

Objet : Acquisition de matériels audiovisuels pour la société Dakar Dem Dikk ; F_CC 019/22

Titulaires : Engineering and Supplies Services Sarl (E.S.S)

Montants : 22 725 856 F CFA TTC

NEANT

Objet : Acquisition de toilettes mobiles pour la société Dakar Dem Dikk ; F_DMG_007

Titulaire : Préférences

Montant : 28 900 000 FCFA TTC

NEANT

Objet : Campagnes, supports de communication et objets publicitaires ; S_CC_020/22

Titulaire : Performance Services Suarl

Montant : 29 264 000 TTC

NEANT

Objet : Acquisition de talkiewalkies, radio fixes, couverture réseau VHF et pièces de rechanges (batteries, antennes, micros) ; F_DT_012

Titulaires : E.A.T.S Sarl

Montants : 18 290 000 F CFA TTC

- L'entreprise EITBS qui a été invitée mais n'a pas soumissionné a reçu et déchargé une lettre de notification d'attribution. Toutefois, elle ne figure ni dans le PV d'ouverture des plis ni dans le PV d'attribution provisoire ;
- Les deux paiements 10 000 000 et 9 087 501 émis pour un total de 19 087 501 sont supérieurs au montant du marché qui se chiffre à 18 290 000 soit un excédent de paiement non justifié de 797 501 ;

Objet : Sélection d'une entreprise pour la confection de supports publicitaires pour la société Dakar Dem Dikk ; F_DCM_036/22

Titulaires : Dakar Informatique Services (D.I.S)

Montants : 29 311 200 F CFA TTC

NEANT

Objet : Sélection d'un cabinet pour la conception d'un logiciel de Gestionnaire de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO) ; C-DSI-035/22

Titulaire : Cabinet IC-WA

Montant : 28 785 000 F CFA TTC

- Le cabinet a réalisé une partie du projet de conception d'un logiciel de Gestionnaire de la Maintenance Assistée par Ordinateur (Cf Attestation de services faits n° 056 3D/DG/DSI du 13 juillet 2022)
- Un acompte de 50% a été versé à la signature du contrat. Cet acompte a un caractère d'avance de démarrage non couverte par une caution.

Objet : Acquisition d'outillages légers (clés, pinces, caisse à outils ...) ; F_DT_021/22

Titulaires : Ets Moussa SEYE

Montants : 29 300 000 F CFA TTC

- Le PV d'ouverture des plis fait mention de (03) trois offres alors que cinq (05) lettres de notifications d'attribution ont été envoyées ;
- La lettre de notification du candidat FOREVER GRAPHIC GROUP n'est pas déchargée ;
- Le montant du chèque émis se chiffre à 29 000 000 F CFA contre 29 300 000 F CFA correspondant au montant du marché soit un manquant de 300 000 F CFA non justifié ;

Objet : Sélection d'un consultant individuel pour la conception d'une application de gestion électronique de bagages (colis, courriers, fret ...) ; C- DSI-028/22

Titulaire : M. Cherif Ahmedou LY

Montant : 28 500 000 F CFA TTC

NEANT

Objet : Acquisition de produits et matériels d'entretien ; F_DMKG_002/22

Titulaire : B. BUSINESS CENTER (BBC)

Montant : 28 972 540 F CFA TTC

- La lettre de convocation adressée au coordonnateur de la cellule de passation des marchés n'est ni signée ni déchargée ;
- Les lettres de notification en date du 27 juillet 2022 ont été déchargées par les soumissionnaires le même jour à l'exception du candidat GATAGA (22 juillet 2022) ;

Objet : Sélection d'un cabinet pour la conception de la nouvelle identité visuelle et graphique de la société Dakar Dem Dikk ; C – DG – 037 /22

Titulaire : Cabinet Axima SARL

Montant : 24 308 000 F CFA TTC

- NEANT

Objet : Sélection d'une entreprise pour la promotion de la nouvelle identité visuelle de la société Dakar Dem Dikk (Branding, Impression, Logo...) ; S_DG_042/22

Titulaire : PERFORMANCES SERVICES Suarl

Montant : 27 946 530 F CFA TTC

- NEANT

Objet : Travaux de confection d'abribus ; T_DMKG_001/22

Titulaire : Entreprise GOUY MBIND BTP

Montant : 49 749 980 F CFA TTC

NEANT

Objet : Acquisition de machines d'emballage et accessoires pour la société Dakar Dem Dikk ; F_DMKG_039/22

Titulaire : MBOLO

Montant : 28 897 020 F CFA TTC

- 03 candidats invités au lieu de 05 en violation de l'article 3 de l'arrêté N°00107 du 07/01/2015 mis en application de l'article 78 du CMP qui stipule que l'AC sollicite simultanément, par écrit, au moins 5 (cinq) entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées (...) ;

Objet : Acquisition de pièces de rechange pour les bus de Dakar Dem Dikk ;

F_DT_015/22

Titulaire : S.S.D GROUPE

Montant : 29 500 000 F CFA TTC

NEANT

Objet : Acquisition d'assurance tous risques pour les véhicules de pools de la société ; S_DMKG_018/22

Titulaire : NSIA ASSURANCES

Montant : 10 260 490 F CFA TTC

- Absence de simultanéité dans la transmission des lettres d'invitation du 28 mars : Sanalam Assurances (31 mars 2022) ; NSIA Assurances (29 mars 2022) ; Sunu Assurances (30 mars) ;
- Les copies des lettres d'invitation des candidats ne sont ni déchargées ni datées ;

- Contrat non daté
- La notification définitive n'est pas datée ;
- Ce marché n'a pas été exécuté
- Ce marché ne figure pas dans le rapport annuel.

Objet : Sélection d'un cabinet pour le diagnostic organisationnel et financier de la société DDD

Titulaire : Cabinet ADEX Sénégal ; C _ DG _ 025/22

Montant : 29 960 200 F CFA TTC

- Ce marché ne figure pas dans le rapport annuel

3.2.8 Marchés passés par entente directe

DDD n'a pas passé de marché par entente directe durant la gestion 2022.

3.2.9 Avenants

DDD a passé quatre (04) avenants durant la gestion 2022.

MODE DE PASSATION	TYPOLOGIE DES MARCHES PASSES		MARCHES EXAMINES		TAUX DE REVUE	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Valeur
AVENANTS	4	6 940 246 523	4	6 940 246 523	100%	100%
Total	4	6 940 246 523	4	6 940 246 523	100%	100%

Nbre	N° MARCHE	Objet du Marché	Titulaire	Montant
1	F_DT_019/20	Acquisition de Carburant et de lubrifiants	Lot1 : Total Energies Marketing Sénégal	3 887 214 451
			Lot2 : Vivo Energy Sénégal	2 730 804 971
2	T_2650/22-DK	Travaux de construction du nouveau siège de la Direction Générale de DDD	Kelimane Entreprise Sarl Ex ECCOTRA	-
3	S_DRHF_005/21	Assurance maladie du personnel d'encadrement (cadres)	NSIA Assurances	80 149 450
4	F_2314/22-DK	Confection de tenues de travail du personnel	HANNE COMPANY SARL	242 077 652
TOTAL				6 940 246 524

Manquement d'ordre général

- L'acte d'habilitation doit viser l'article 27 en lieu et en place de l'article 30 du CMP ;

Manquements d'ordre spécifique

Avenant S-DRHF-005/21 : Assurance maladie du personnel d'encadrement (cadres)

Avenant de renouvellement N1 S2387/22-DK

Attributaire : NSIA ASSURANCES

Marché clientèle

80 149 450 F CFA TTC

- La garantie de bonne exécution n'est pas versée au dossier ;

Avenant S-DRHF-004/21 immatriculé NS1787/21 : Confection de tenues de travail du personnel

Avenant de renouvellement N1 S2314/22-DK

Attributaire : HANNE COMPANY SARL

Marché à commande

Min : 176 414 538 F CFA TTC

Max : 242 077 652 F CFA TTC

- Ce marché a été résilié conformément à la clause 34.3 du CCAG (résiliation pour convenance) et des dispositions de l'article 129 du Code des marchés publics. La DCMP n'a pas émis d'objection à la résiliation dudit marché.

Avenant S/21 : F_DT_019/20 immatriculé N F0545/21 – DK du 24/03/2021 :

Acquisition de carburants et de lubrifiants

Avenant de renouvellement N1

Marché clientèle

Lot 1 : (3 887 214 451 F CFA TTC) TOTAL SENEGAL

Lot 2 : (2 730 804 970 F CFA TTC) Vivo Energy SENEGAL

Les garanties de bonne exécution pour ces deux lots nous semblent faibles :

- Le 18 janvier 2021 : La garantie de bonne exécution de la société générale d'un montant de 165 667 777 F CFA TTC, pour le compte de TOTAL SENEGAL ; l'échéance étant fixée au 31 janvier 2024.
- Le 20 janvier 2021 : La garantie de bonne exécution de la CBAO d'un montant de 115 712 075 F CFA TTC, pour le compte de VIVO ENERGY SENEGAL ; l'échéance étant fixée au 20 janvier 2022.
- La partie relative à l'exécution du marché est constituée uniquement d'un extrait de compte (justificatif de solde) ;

Avenant N°1 T – DMG - 008/21 Construction du nouveau siège de la Direction Générale de DDK :

Avenant de prolongation de la durée d'exécution du marché de travaux de construction du nouveau siège de la Direction générale de Dakar Dem Dikk (sans incidence financière)

Attributaire : Kelimane Entreprise Sarl ECCOTRA SARL

NEANT

3.2.10 Evaluation des fractionnements potentiels

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement de marchés.

3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Nous n'avons pas relevé de marché ayant fait l'objet de recours.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

Les pièces justificatives relatives à l'exécution financière des marchés ont été en partie mises à notre disposition.

3.4 Audit physique (matérialité, exécution physique)

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un contrôle physique (vérifications de la matérialité) à partir d'un échantillon. Les vérifications ont été faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de la comptabilité des matières, et des visites de terrain.

3.4.1 Sélection

L'échantillon représentant 26% en nombre de marchés examinés, se compose comme suit :



Numéros marchés	Objet du marché	Types de marchés	Montants
1	Acquisition de matériels audiovisuels pour la société Dakar Dem Dikk	Fournitures	22 725 856
2	Acquisition de talkiewalkies, radio fixes, couverture réseau VHF et pièces de rechanges (batteries, antennes, micros	Fournitures	18 290 000
3	Acquisition de matériels informatiques (ordinateurs, imprimantes, photocopieuses, onduleurs ...)	Fournitures	175 890 800
4	Acquisition de consommables et fournitures d'atelier (baguettes, acides, cables...) / Lot 1	Fournitures	572 800 910
	Acquisition de consommables et fournitures d'atelier (baguettes, acides, cables...) / Lot 2		496 352 250
5	Acquisition de Carburant et de lubrifiants / Lot 1	Fournitures	3 887 214 451
	Acquisition de Carburant et de lubrifiants / Lot 2		2 730 804 970
6	Travaux de construction du nouveau siège de la Direction Générale de DDD sans incidence financière	Travaux	-
Nombre de marchés sélectionnés (a)			6
Nombre de marchés examinés (b)			23
Pourcentage (a)/(b)			26%

3.4.2 Travaux effectués

Le contrôle physique a porté pour chaque marché sélectionné, sur les aspects suivants :

- La matérialité des dépenses ;
- L'état des équipements ou travaux par référence à leur description dans le marché et à leur état actuel compte tenu de leurs conditions d'utilisation ;
- La conformité de la livraison ou de l'achèvement des travaux, avec les spécifications du marché et normes techniques ;
- La revue des livrables des prestations intellectuelles.

3.4.3. Résultats

L'audit physique des marchés échantillonnés a révélé les points de non-conformité relatifs au marché ci-dessous :

Avenant N°1 T – DMG - 008/21 Construction du nouveau siège de la Direction Générale de DDK :

Avenant de prolongation de la durée d'exécution du marché de travaux de construction du nouveau siège de la Direction générale de Dakar Dem Dikk (sans incidence financière)

Attributaire : Kelimane Entreprise Sarl Ex ECCOTRA SARL

Au terme de ce premier avenant sans incidence financière, nous avons constaté, lors du passage de la mission, que les travaux sont toujours inachevés.

Ce qui a conduit au lancement d'un second avenant en 2023 en vue de la finalisation du projet.

Quelques photographies ont été prises au cours de la visite :

Avenant N°1 T – DMG - 008/21 Construction du nouveau siège de la Direction Générale de DDK :

Avenant de prolongation de la durée d'exécution du marché de travaux de construction du nouveau siège de la Direction générale de Dakar Dem Dikk (sans incidence financière)

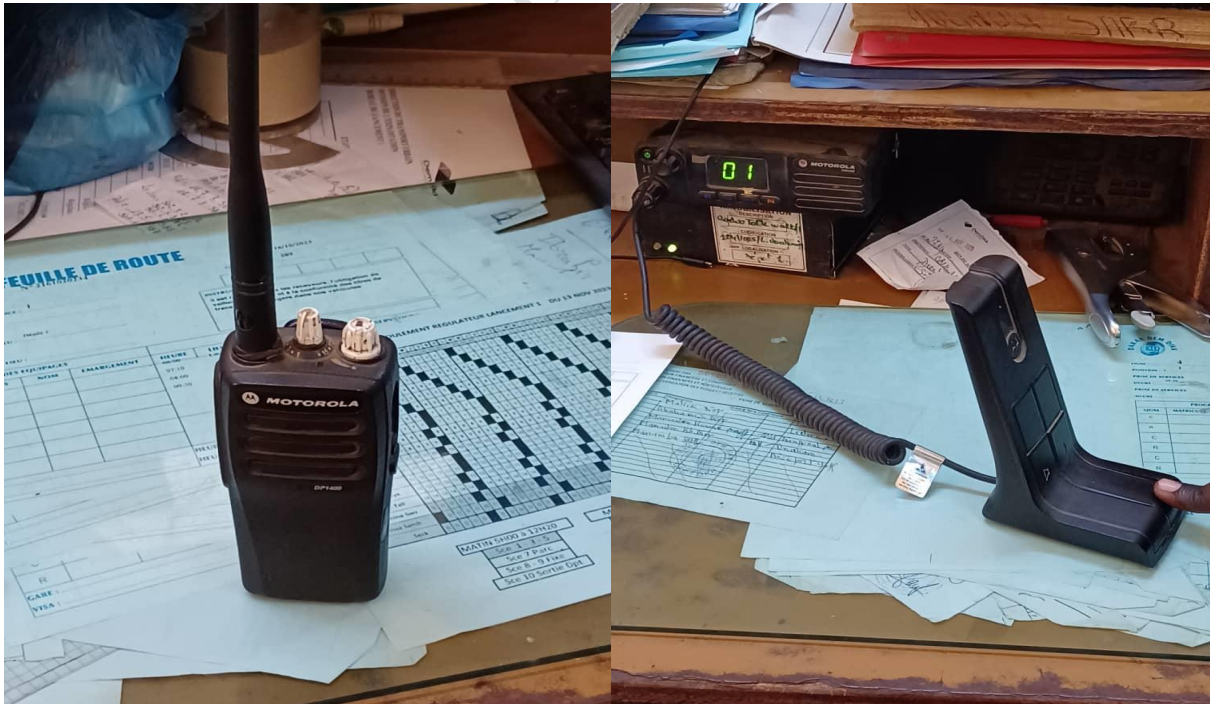
Attributaire : Kelimane Entreprise Sarl Ex ECCOTRA SARL



Acquisition de matériels audiovisuels pour la société Dakar Dem Dikk ; F_CC_019/22
Titulaires : Engineering and Supplies Services Sarl (E.S.S)

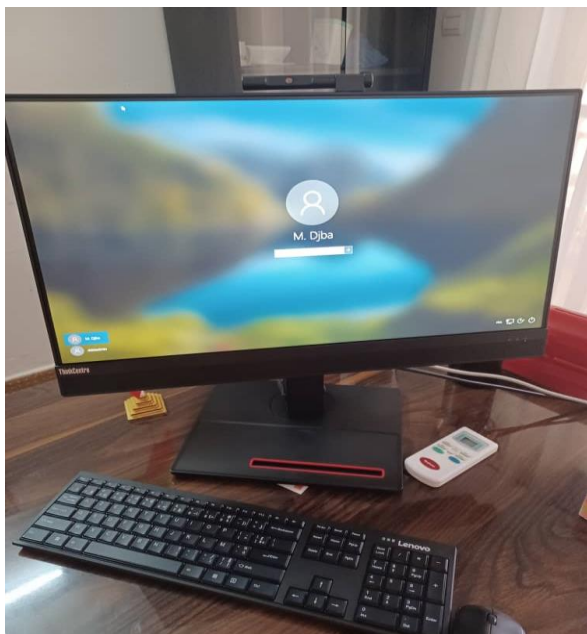


Objet : Acquisition de talkiewalkies, radio fixes, couverture réseau VHF et pièces de rechanges (batteries, antennes, micros) ; F_DT_012
Titulaires : E.A.T.S Sarl





Matériel informatique



Cabinet Mam

4. Synthèse des non conformités, des recommandations et des modalités de mises en œuvre

Constats sur le dispositif institutionnel

- Cellule de passation des marchés

NON-CONFORMITES		RECOMMANDATIONS	Modalités de mises en œuvre		Réponses DDD	Commentaires du cabinet
			Responsables	Délais		
	Le marché F_DT_010 figure sur les rapports des 2 ^{ème} et 3 ^{ème} trimestres ; ce qui explique le doublon sur le rapport annuel au titre de la gestion 2022.	<i>Veiller à plus de rigueur et à l'exhaustivité des informations reportées dans le rapport annuel</i>	⊙ CPM	⊙ Immédiat	<i>Pas de réponse</i>	<i>Le cabinet maintient sa position</i>
	L'archivage des documents de marchés au niveau de la CPM présente des insuffisances.	<i>Veiller au classement des documents de la passation à l'exécution dans les dossiers de marchés.</i>	⊙ CPM	⊙ Immédiat	<i>Pas de réponse</i>	<i>Le cabinet maintient sa position</i>

- Commission des marchés

NON-CONFORMITES		RECOMMANDATIONS	Modalités de mises en œuvre		Réponses DDD	Commentaires du cabinet
			Responsables	Délais		
	La mise en place de la commission technique n'est pas actée par une décision de la commission des marchés en violation de l'article 38 du CMP	<i>Veiller au respect de l'article ci-contre cité</i>	⊙ CPM	⊙ Immédiat	<i>Nous prenons acte des constats soulevés ainsi que des recommandations y afférentes.</i>	<i>Le cabinet prend bonne note</i>

	La fonction des membres titulaires de la commission des Marchés publics n'est pas précisée sur les notes portant création et nomination	Veiller à préciser les fonctions des membres de la CM afin de nous permettre de déceler d'éventuelles incompatibilités.	⊙ CM ⊙ CPM	⊙ Immédiat	Nous prenons acte des constats soulevés ainsi que des recommandations y afférentes.	Le cabinet prend bonne note
--	---	---	---	--	---	-----------------------------

- **Personne responsable du marché**

NON-CONFORMITES		RECOMMANDATIONS	Modalités de mises en œuvre		Réponses DDD	Commentaires du cabinet
			Responsables	Délais		
	L'Acte d'habilitation pour la délégation de signature désignant le Directeur des moyens généraux comme PRM vise l'article 30 en lieu et en place de l'article 27.	Veiller à citer en référence l'article 27 dans les actes d'habilitation des PRM	⊙ PRM ⊙ CPM	⊙ Immédiat	Pas de réponse	Le cabinet maintient sa position

- **Constats sur la passation et l'exécution des marchés**

I. Sur les avenants

Manquements d'ordre spécifique

N°	NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	Modalités de mises en œuvre		Réponses DDD	Commentaires du cabinet
			Responsables	Délais		
	Avenant S-DRHF-005/21 : Assurance maladie du personnel d'encadrement (cadres) Avenant de renouvellement N1 S2387/22-DK Attributaire : NSIA ASSURANCES Marché clientèle 80 149 450 F CFA TTC - La garantie de bonne d'exécution n'est pas versée au dossier	<i>Tous les documents relatifs à la passation des marchés publics doivent être transmis aux auditeurs</i>	○ CPM ○ PRM	○ Immédiat	<i>Nous prenons acte de ce constat tout en rappelant que toutes les dispositions ont été prises.</i>	<i>Le cabinet maintient sa position</i>

	Avenant S-DRHF-004/21 immatriculé NS1787/21 : Confection de tenues de travail du personnel Avenant de renouvellement N1 S2314/22-DK Attributaire : HANNE COMPANY SARL Marché à commande Min : 176 414 538 F CFA TTC Max : 242 077 652 F CFA TTC - Ce marché a été résilié conformément à la clause 34.3 du CCAG (résiliation pour convenance) et des dispositions de l'article 129 du Code des marchés publics. La DCMP n'a pas émis d'objection à la résiliation dudit marché.	<i>S'assurer de l'existence d'une expression de besoin avant le lancement d'un marché</i>	⊙ CPM	⊙ Immédiat	<i>Nous prenons acte de ce constat.</i>	<i>Le cabinet maintient sa position</i>
--	--	--	--------------	-------------------	--	--

Avenant S/21 : F_DT_019/20 immatriculé N F0545/21 – DK du 24/03/2021 : Acquisition de carburants et de lubrifiants Avenant de renouvellement N1 Marché clientèle <i>Lot 1 : (3 887 214 451 F CFA TTC) TOTAL SENEGAL</i> <i>Lot 2 : (2 730 804 970 F CFA TTC) Vivo Energy SENEGAL</i> Les garanties de bonne exécution pour ces deux lots nous semblent faibles : - Le 18 janvier 2021 : La garantie de bonne exécution de la société générale d'un montant de 165 667 777 F CFA TTC, pour le compte de TOTAL SENEGAL ; l'échéance étant fixée au 31 janvier 2024. - Le 20 janvier 2021 : La garantie de bonne exécution de la CBAO d'un montant de 115 712 075 F CFA TTC, pour le compte de VIVO ENERGY SENEGAL ; l'échéance étant fixée au 20 janvier 2022. - La partie relative à l'exécution du marché est constituée uniquement d'un extrait de compte (justificatif de solde) ;	<i>Tous les documents de marchés de la passation à l'exécution doivent être transmis aux auditeurs</i>	◉ CPM ◉ AC	◉ Immédiat	<i>Nous prenons acte des constats soulevés ainsi que des recommandations y afférentes.</i> <i>Pour ce qui est de l'exécution financière du contrat, nous suggérons qu'une réunion se tienne avec la DFC pour corriger les irrégularités notées.</i>	<i>Le cabinet prend bonne note</i>
---	---	---	--	---	---

II. Sur les AOO

Manquements d'ordre général

N°	NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	Modalités de mises en œuvre		Réponses DDD	Commentaires du cabinet
			Responsables	Délais		
	Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP et de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP	<i>Tous les documents relatifs aux marchés publics doivent être transmis aux auditeurs</i>	⊙ CPM	⊙ Immédiat	Pas de réponse	<i>Le cabinet maintient sa position</i>
	Des justificatifs relatifs à la partie exécution n'ont pas été fournis (BL, PV Réception, attestation de service fait, ...)	<i>Tous les documents relatifs à l'exécution des marchés doivent être transmis aux auditeurs</i>	⊙ CPM ⊙ AC	⊙ Immédiat	Pas de réponse	<i>Le cabinet maintient sa position</i>
	Les factures versées aux dossiers ne sont pas certifiées	<i>Veiller à la certification des factures par le responsable avant tout paiement</i>	⊙ AC	⊙ Immédiat	Pas de réponse	<i>Le cabinet maintient sa position</i>

Manquements d'ordre spécifique

N°	NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	Modalités de mises en œuvre		Réponses DDD	Commentaires du cabinet
			Responsables	Délais		
	F_DSI_021/21 Acquisition de matériels informatiques (ordinateurs, imprimantes, photocopieuses, onduleurs ...) Montant / Min : 111 758 390 F CFA TTC Max : 175 890 800 F CFA TTC Financement : Fonds propres Titulaire : DIGITAL STORES - Le montant min des offres des candidats SESA TECHNOLOGIE et PICO MEGA ne figurent pas dans le PV d'ouverture des plis ; - Le montant corrigé ci-dessus de l'offre de DIGITAL STORES, n'a pas été reporté dans le rapport d'évaluation (observation faite par la DCMP mais non prise en compte) ;	<i>Nous recommandons plus de rigueur dans l'élaboration du PV d'ouverture des plis et du rapport d'évaluation.</i>	◉ CPM ◉ PRM ◉ CM	◉ Immédiat	<i>Nous prenons acte de ce constat ; tout en rappelant que toutes les dispositions ont été prises.</i>	<i>Le cabinet prend bonne note</i>
	F_DFC_009/21 Acquisition de tickets de transport (DEX, SDD, AIBD, AFDD...) Montant / Min : 23 305 000 F CFA TTC Max : 53 395 000 F CFA TTC Financement : Fonds propres Titulaire : SODIC - Retard constaté dans le paiement des factures	<i>Veiller au respect des dispositions contractuelles en matière de paiement</i>	◉ AC	◉ Immédiat	<i>Nous prenons acte de ce constat tout en rappelant que toutes les dispositions ont été prises pour les retards de paiement.</i>	<i>Le cabinet prend bonne note</i>

F_DT_010/22 Acquisition de consommables et fournitures d'atelier (baguettes, acides, cables...) : Lots 1 et 2 Montants : Lot 1 / Min : 180 711 690 F CFA TTC ; Max : 572 800 910 F CFA TTC Lot 2 / Min : 150 763 349 F CFA TTC ; Max : 496 352 250 F CFA TTC Financement : Fonds propres Titulaires : Lot 1 : Groupe Speedo Europe Affaires Lot 2 : Groupe Speedo Europe Affaires - L'offre du candidat Groupe Speedo Affaires semble anormalement basse ; - En réponse à sa demande de justification du montant de l'offre jugée anormalement basse, l'attributaire prétend disposer de conteneurs chargés avec des taux de fret très compétitifs en provenance de l'Europe. Toutefois, aucune preuve n'a été fournie. - Le contrat a été résilié sur la base de l'article 129 du CMP (manquement du Co – contractant à ses obligations contractuelles) après avis de la DCMP et en veillant au respect de la procédure de résiliation (mise en demeure préalable par lettre n° 00000143 du 01 octobre 2022 reçue le 13 octobre par le Groupe speedo) ; - Le contrat mis à notre disposition est signé mais non enregistré. - La garantie de bonne exécution n'a pas été prise en compte dans le process de résiliation.	<i>Pour les offres anormalement basses, nous recommandons à l'AC de se référer à l'article 59 alinéa 4 du CMP</i>	⊙ CM ⊙ Comité d'évaluation ⊙ CPM ⊙ PRM	⊙ Immédiat	<i>Nous prenons acte de ce constat</i>	<i>Le cabinet prend bonne note</i>
---	--	---	--	---	---

III - Sur les DRPCR

2.1 Manquements d'ordre général des DRPCR

N°	NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	Modalités de mises en œuvre		Réponses DDD	Commentaires du cabinet
			Responsables	Délais		
	Les contrats ne prévoient pas de clauses sur les pénalités de retard en violation des articles 13.h et 135 du CMP	Prévoir des pénalités de retard en cas de dépassement du délai d'exécution par le titulaire du marché et/ou procéder à la résiliation le cas échéant.	⊙ PRM ⊙ CPM	⊙ Immédiat	Pas de réponse	<i>Le cabinet maintient sa position</i>
	Retard constaté dans le paiement des factures	<i>Veiller au respect des dispositions contractuelles</i>	⊙ AC	⊙ Immédiat	Pas de réponse	<i>Le cabinet maintient sa position</i>
	Le fichier des fournisseurs et prestataires agréés n'est pas mis à jour La sélection de certains candidats n'est pas toujours opérée à partir de la base de données des fournisseurs en violation de l'article 3 de l'arrêté N°00107 du 07/01/2015 mis en application de l'article 78 du CMP qui stipule que l'AC sollicite simultanément, par écrit, au moins 5 (cinq) entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées (...);	Veiller à la mise à jour de la base de données de fournisseurs agréés au respect de l'article ci-contre cité	⊙ CM ⊙ CPM	⊙ Immédiat	Pas de réponse	<i>Le cabinet maintient sa position</i>
	Pour l'ensemble des DRPCR revues, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP ainsi que de l'article 4 de l'arrêté 107 du 07 Janvier 2015 relativement aux modalités de mise en œuvre des DRP	Veiller à la bonne gestion des archives, primordiale pour une organisation performante et efficiente <i>Veiller au respect des dispositions des articles ci-contre cités.</i>	⊙ CPM	⊙ Immédiat	Pas de réponse	<i>Le cabinet maintient sa position</i>

2.2 Manquements d'ordre spécifique des DRPCR

N°	NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	Modalités de mises en œuvre		Réponses DDD	Commentaires du cabinet
			Responsables	Délais		
	<u>Objet : Acquisition de talkiewalkies, radio fixes, couverture réseau VHF et pièces de rechanges (batteries, antennes, micros) ; F DT_012</u> <u>Titulaires : E.A.T.S Sarl</u> <u>Montants : 18 290 000 F CFA TTC</u> - L'entreprise EITBS qui a été invitée mais n'a pas soumissionné a reçu et déchargé une lettre de notification d'attribution. Toutefois, elle ne figure ni dans le PV d'ouverture des plis ni dans le PV d'attribution provisoire ; - Les deux paiements 10 000 000 et 9 087 501 émis pour un total de 19 087 501 sont supérieurs au montant du marché qui se chiffre à 18 290 000 soit un excédent de paiement non justifié de 797 501	☝ Veiller à plus de rigueur dans toutes ses étapes des procédures de passation et d'exécution des DRP.	☉ CM ☉ PRM ☉ CPM ☉ AC	☉ Immédiat	Nous prenons acte des constats soulevés ainsi que des recommandations y afférentes. Pour ce qui est de l'exécution financière du contrat, nous suggérons qu'une réunion se tienne avec la DFC pour corriger les irrégularités notées.	<i>Le cabinet prend bonne note</i>

	Objet : Sélection d'un cabinet pour la conception d'un logiciel de Gestionnaire de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO) ; C-DSI-035/22 Titulaire : Cabinet IC-WA Montant : 28 785 000 F CFA TTC - Le cabinet a réalisé une partie du projet de conception d'un logiciel de Gestionnaire de la Maintenance Assistée par Ordinateur (Cf Attestation de services faits n° 056 3D/DG/DSI du 13 juillet 2022) - Un acompte de 50% a été versé à la signature du contrat. Cet acompte a un caractère d'avance de démarrage non couverte par une caution.	☞ <i>Nous recommandons à l'AC de surseoir au règlement d'un acompte de 50% à la signature du contrat et de privilégier le paiement après service fait</i>	☉ PRM ☉ CPM ☉ CM ☉ AC	☉ Immédiat	<i>Le cabinet a réalisé une partie du projet de conception d'un logiciel de Gestionnaire de la Maintenance Assistée par Ordinateur (Cf. Attestation de services faits n° 000056 /3D/DG/DSI du 13 juillet 2022).</i>	<i>Le cabinet maintient sa position</i>
--	--	--	--	--	--	--

<u>Objet : Acquisition d'outillages légers (clés, pinces, caisse à outils ...) ; F_DT_021/22</u> <u>Titulaires : Ets Moussa SEYE</u> <u>Montants : 29 300 000 F CFA TTC</u> - Le PV d'ouverture des plis fait mention de (03) trois offres alors que cinq (05) lettres de notifications d'attribution ont été envoyées ; - La lettre de notification du candidat FOREVER GRAPHIC GROUP n'est pas déchargée ; - Le montant du chèque émis se chiffre à 29 000 000 F CFA contre 29 300 000 F CFA correspondant au montant du marché soit un manquant de 300 000 F CFA non justifié ;	👉 Nous recommandons plus de rigueur dans l'élaboration des PV d'ouverture, des notifications d'attribution et dans l'exécution financière	⊙ CM ⊙ CPM ⊙ AC	⊙ Immédiat	Nous prenons acte des constats soulevés ainsi que des recommandations y afférentes.	Le cabinet prend bonne note. Pour ce qui est de l'exécution financière du contrat, nous suggérons qu'une réunion se tienne avec la DFC pour corriger les irrégularités notées.
<u>Objet : Acquisition de produits et matériels d'entretien ; F_DM_002/22</u> <u>Titulaire : B. BUSINESS CENTER (BBC)</u> <u>Montant : 28 972 540 F CFA TTC</u> - La lettre de convocation adressée au coordonnateur de la cellule de passation des marchés n'est ni signée ni déchargée ; - Les lettres de notification en date du 27 juillet 2022 ont été déchargées par les soumissionnaires le même jour à l'exception du candidat GATAGA (22 juillet 2022) ;	👉 Nous recommandons à l'AC plus de rigueur dans l'application des procédures 👉 Veiller à la simultanéité dans la transmission des lettres d'information aux candidats dans un souci de transparence.	⊙ CPM	⊙ Immédiat	Nous prenons acte des constats soulevés ainsi que des recommandations y afférentes.	Le cabinet prend bonne note

	Objet : Acquisition de machines d'emballage et accessoires pour la société Dakar Dem Dikk ; F_DMG_039/22 Titulaire : MBOLO Montant : 28 897 020 F CFA TTC - 03 candidats invités au lieu de 05 en violation de l'article 3 de l'arrêté N°00107 du 07/01/2015 mis en application de l'article 78 du CMP qui stipule que l'AC sollicite simultanément, par écrit, au moins 5 (cinq) entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées (...) ;	☞ <i>Nous recommandons à l'AC de se conformer aux dispositions de l'article ci-contre cité.</i>	⊙ CPM ⊙ PRM ⊙ CM	⊙ Immédiat	<i>Nous prenons acte des constats soulevés ainsi que des recommandations y afférentes.</i>	Le cabinet prend bonne note
--	--	--	--	--	---	------------------------------------

	<u>Objet : Acquisition d'assurance tous risques pour les véhicules de pools de la société ; S_DMG_018/22</u> <u>Titulaire : NSIA ASSURANCES</u> <u>Montant : 10 260 490 F CFA TTC</u> - Absence de simultanéité dans la transmission des lettres d'invitation du 28 mars : Sanalam Assurances (31 mars 2022) ; NSIA Assurances (29 mars 2022) ; Sunu Assurances (30 mars) ; - Les copies des lettres d'invitation des candidats ne sont ni déchargées ni datées ; - Contrat non daté - La notification définitive n'est pas datée ; - Ce marché n'a pas été exécuté - Ce marché ne figure pas dans le rapport annuel	☞ <i>Veiller à la simultanéité dans la transmission des lettres d'information aux candidats dans un souci de transparence.</i> ☞ Nous recommandons à l'AC plus de rigueur dans l'application des procédures ☞ Mentionner les dates dans les documents de marché, pour permettre d'apprécier la tenue de chaque opération à bonne date ☞ Tous les marchés passés doivent être repris dans le rapport annuel conformément à l'article 6 de l'arrêté 00864 du 22.01.2015.	⊙ CPM ⊙ CM ⊙ PRM	⊙ Immédiat	<i>L'absence de simultanéité soulevée dans la transmission des lettres d'invitation des candidats Sanlam Assurances, NSIA Assurances et Sunu Assurances, n'est pas trop saisissante à notre point de vue, toutefois nous prenons acte du constat.</i> <i>Nous reconnaissons le défaut de date du contrat, que nous considérons tout de même comme un oubli de notre part ; ledit contrat n'a pas été exécuté.</i>	<i>Le cabinet maintient sa position</i>
--	---	---	--	--	---	--

	<u>Objet</u> : Sélection d'un cabinet pour le diagnostic organisationnel et financier de la société DDD ; C _ DG _ 025/22 <u>Titulaire</u> : Cabinet ADEX Sénégal <u>Montant</u> : 29 960 200 F CFA TTC - Ce marché ne figure pas dans le rapport annuel	👉 La Cellule doit mentionner dans les rapports trimestriels et le rapport annuel de tous les marchés passés	⊙ CPM	⊙ Immédiat	Nous prenons acte des constats soulevés ainsi que des recommandations afférentes. Par ailleurs, l'archivage des documents de marchés relevant d'une importance capitale, un dispositif pour constituer un archivage numérique en plus des supports papiers est mis en place (Scan des documents, classement dans différents supports informatiques) au sein de la Cellule de Passation des Marchés publics (CPM). Aussi, nous sommes d'avis avec vous que l'archivage au niveau de la CPM ne doit pas seulement se limiter aux seuls documents de passation. Ceux retraçant l'exécution financière et physique des marchés doivent faire l'objet de compilation au niveau des services concernés (Personnes Responsables de Marchés) et envoyés à la CPM pour archivage. Cependant, dans ce dynamisme d'amélioration des procédures de la commande publique de la société animé par la DJM, la CPM, la CM, la DAGES entre autres, il est du devoir des services maîtres d'œuvre, d'adopter de par les PRM une démarche plus inclusive à l'égard du traitement des dossiers de marché. En conclusion, nous appréhendons à sa juste valeur, l'intérêt de vos travaux et exprimons la ferme volonté d'appliquer vos recommandations, qui ne visent qu'à améliorer le système de gestion des marchés publics au sein de la société.	Le cabinet prend bonne note
--	---	--	--------------	-------------------	--	------------------------------------

5. Suivi de la mise en œuvre des recommandations antérieures

Sur les quatorze (14) recommandations formulées lors de la revue de la gestion 2021, cinq (05) ont été appliquées soit 36%, deux (02) partiellement appliquées soit 14%, sept (07) non appliquées soit 50% et une (01) sans objet soit 7%.

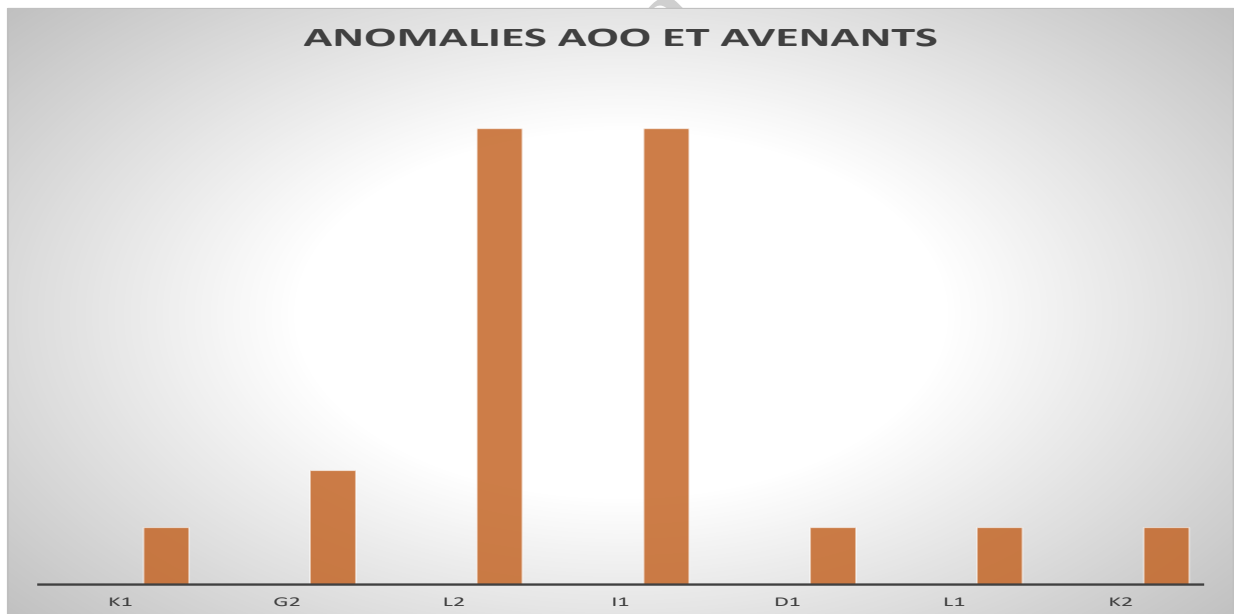
CELLULE DE PASSATION DES MARCHES			
N°	Recommandations antérieures	Responsable de la mise en œuvre	Niveau d'application de la recommandation
	Veiller au classement dans le dossier, de tous les justificatifs d'exécution et de paiement des marchés pour nous permettre de nous assurer de leur conformité aux stipulations contractuelles	CPM	Partiellement appliquée
	Décision portant nomination d'une commission technique non transmise : Se conformer aux dispositions de l'article 38 du CMP	CPM	Non appliquée
COMMISSION DES MARCHES			
	Il conviendra de recommander à la commission des marchés de mentionner la date d'évaluation dans le rapport y relatif	CM/CPM	Appliquée
	Non exhaustivité des informations portant sur les garanties de soumissions : Veiller à mentionner les dates d'émission et de validité des pièces administratives, pour nous permettre d'apprécier leur validité ou non	CM/CPM	Non appliquée
	Il conviendrait de recommander à l'AC de mentionner la date d'approbation du PV d'attribution pour nous permettre de nous assurer du respect du délai de trois (3) jours, fixé par l'article 84.3 du CMP à compter de la proposition de la commission des marchés, pour sa décision	CM/CPM	Appliquée
	Veiller à mentionner les qualités de membres de la commission, siégeant pour l'attribution du marché, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, étant entendu que des membres titulaires et suppléants d'un même poste, ne pouvaient pas siéger en même temps	CM/CPM	Non appliquée
	Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP relatif à la convocation des membres de la commission des marchés	CM/CPM	Non appliquée

	Publication de l'avis d'attribution définitive non matérialisée : Veiller au respect des dispositions de l'article 86 du CMP	CPM	Non appliquée
	Un délai de 05 jours a été noté entre l'ANO de la DCMP, la notification provisoire et la publication de l'avis d'attribution du 10 novembre 2021 : Veiller au respect du principe de célérité édicté par le code des marchés publics. Se conformer aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n 00107 janvier 2015 relatif à la mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP	CM/CPM/PRM	Appliquée
	Il conviendrait de recommander à l'AC de mentionner la date d'approbation du PV d'attribution pour nous permettre de nous assurer du respect du délai de trois (3) jours, fixé par l'article 84.3 du CMP à compter de la proposition de la commission des marchés, pour sa décision	CM/CPM/PRM	Appliquée
PASSATION DE MARCHES			
	Se conformer aux dispositions de l'article 13 du CMP en incluant les délais d'exécution et les pénalités de retards	CPM/PRM	Non appliquée
	Analyse des critères de qualifications au stade de l'ouverture des plis : Se conformer aux dispositions de l'article 59.2 du CMP sur la vérification de la qualification des candidats qui est ex – post	Comité technique/CPM	Appliquée
	Il convient de demander à la Commission d'Evaluation de se limiter à évaluer, comparer, et classer les offres, la proposition d'attribution étant du ressort de la commission des marchés	CM/CPM/PRM	Non appliquée
	Les cotations ne sont pas soumises à l'approbation de la cellule de passation des marchés : Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n 00107 du 15 janvier 2014	CPM	Sans objet
REDEVANCE DE L'ARMP			
	Reversement à l'ARMP de la quote-part représentant la moitié des produits des ventes de dossiers d'appel d'offres.	AC/CPM	partiellement appliquée

6. Statistiques des anomalies

6.1 Statistiques des anomalies sur les AOO et avenants

Nature	Anomalies	K1	G2	L2	I1	D1	L1	K2	Total
	Marchés								
AOO	Acquisition de matériels informatiques (ordinateurs, imprimantes, photocopieuses, onduleurs ...)			1	1	1			3
	Acquisition de tickets de transport (DEX, SDD, AIBD, AFDD...)			1	1		1		3
	Acquisition de consommables et fournitures d'atelier (baguettes, acides, cables...) : Lot 1			1	1			1	3
	Acquisition de consommables et fournitures d'atelier (baguettes, acides, cables...) : Lot 2			1	1				2
AVENANTS	Assurance maladie du personnel d'encadrement (cadres)	1		1	1				3
	Confection de tenues de travail du personnel			1	1				2
	Acquisition de carburants et de lubrifiants : lot 1		1	1	1				3
	Acquisition de carburants et de lubrifiants : lot 2		1	1	1				3
	Total	1	2	8	8	1	1	1	19

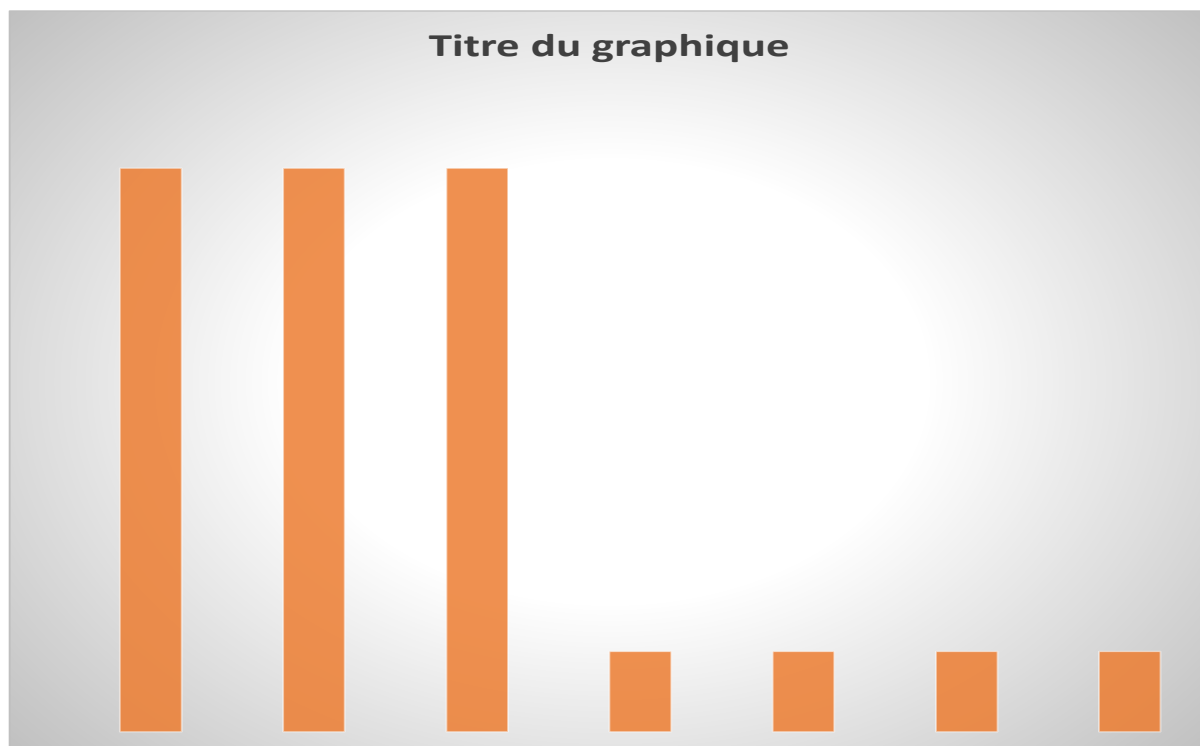


6.2 Statistiques des anomalies sur les DRPCR

Les statistiques des anomalies des marchés passés par DRPCR se présentent comme suit :

(Les lettres alphabétiques constituent l'indication de chaque anomalie spécifique aux marchés)

		Anomalies							Total
Marchés		U4	R2	T4	U2	R4	R8	R7	
Acquisition de talkiewalkies, radio fixes, couverture réseau VHF et pièces de rechanges (batteries, antennes, micros)	EATS SARL	1	1	1					3
Sélection d'un cabinet pour la conception d'un logiciel de Gestionnaire de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO)	CABINET IC-WA	1	1	1	1				4
Acquisition d'outillages légers (clés, pinces, caisse à outils ...)	ETS MOUSSA SEYE	1	1	1					3
Acquisition de produits et matériels d'entretien	B. BUSINESS CENTER (BBC)	1	1	1					3
Acquisition de machines d'emballage et accessoires pour la société Dakar Dem Dikk	MBOLO	1	1	1		1			4
Acquisition d'assurance tous risques pour les véhicules de pools de la société	NSIA ASSURANCES	1	1	1			1	1	5
Sélection d'un cabinet pour le diagnostic organisationnel et financier de la société DDD	Cabinet ADEX Sénégal	1	1	1					3
TOTAL		7	7	7	1	1	1	1	25



Cabinet Mamina

7. ANNEXES

7.1 Réponses de l'Autorité Contractante et Commentaires du CMC

Au terme de l'exécution de votre mission, portant sur la revue indépendante de la conformité de la passation des Marchés publics conclus au titre de la gestion 2022, vous nous avez transmis le rapport synthétisant les résultats des travaux que vous avez effectués.

En référence aux normes internationales, l'objectif des missions d'audit, outre de mesurer le degré de maîtrise des procédures de passation des Marchés publics par les autorités contractantes, s'inscrit dans une logique d'amélioration de la gestion par ces dernières, du processus de la commande publique ; compte tenu de son poids financier et de son importance dans l'économie.

Ainsi sur les constats soulevés dans votre rapport, nous apportons de façon chronologique nos réponses :

Mise en place de la Commission des marchés publics (CM) :

Nous prenons acte des constats soulevés ainsi que des recommandations y afférentes.

I - Sur les AOO

F_DSI_021/21, Acquisition de matériels informatiques (ordinateurs, imprimantes, photocopieuses, onduleurs ...)

Montant / Min : 111 758 390 F CFA TTC

Max : 175 890 800 F CFA TTC

Financement : Fonds propres

Titulaire : DIGITAL STORES

Les candidats SESA TECHNOLOGIE et PICO MEGA n'ont pas précisé les montants minima de leurs offres au moment de l'ouverture des plis. A ce stade, la commission des Marchés publics ne fait que constater.

Toutefois, au moment de l'évaluation des offres des candidats, ladite commission avait calculé les montants corrigés pour en déduire le montant minimum des candidats.

Nous prenons acte de ce constat ; tout en rappelant que toutes les dispositions ont été prises.

F_DFC_009/21 Acquisition de tickets de transport (DEX, SDD, AIBD, AFDD...)

Montant / Min : 23 305 000 F CFA TTC

Max : 53 395 000 F CFA TTC

Financement : Fonds propres

Titulaire : SODIC

Nous prenons acte de ce constat tout en rappelant que toutes les dispositions ont été prises pour les retards de paiement.

F_DT_010/22 Acquisition de consommables et fournitures d'atelier (baguettes, acides, câbles...) : Lots 1 et 2

Montant :

Lot 1 / Min: 180 711 690 F CFA TTC; Max: 572 800 910 F CFA TTC

Lot 2 / Min: 150 763 349 F CFA TTC; Max: 496 352 250 F CFA TTC

Financement : Fonds propres

Titulaires :

Lot 1 : Groupe Speedo Europe Affaires

Lot 2 : Groupe Speedo Europe Affaires

R.A.S.

II - Sur les Avenants

**Avenant S-DRHF-005/21 : Assurance maladie du personnel d'encadrement
(cadres)**

Avenant de renouvellement N1 S2387/22-DK

Attributaire : NSIA ASSURANCES

Marché clientèle

80 149 450 F CFA TTC

Nous prenons acte de ce constat tout en rappelant que toutes les dispositions ont été prises.

Avenant S-DRHF-004/21 immatriculé NS1787/21 :

Confection de tenues de travail du personnel

Avenant de renouvellement N1 S2314/22-DK

Attributaire : HANNE COMPANY SARL

Marché à commande

Min : 176 414 538 F CFA TTC

Max : 242 077 652 F CFA TTC

R.A.S.

Avenant S/21 : F_DT_019/20 immatriculé N F0545/21 – DK du 24/03/2021 :

Acquisition de carburants et de lubrifiants

Avenant de renouvellement n°1

Marché clientèle

Lot 1: (3 887 214 451 F CFA TTC) TOTAL SENEGAL

Lot 2: (2 730 804 970 F CFA TTC) Vivo Energy SENEGAL

Nous prenons acte des constats soulevés ainsi que des recommandations y afférentes.
Pour ce qui est de l'exécution financière du contrat, nous suggérons qu'une réunion se tienne avec la DFC pour corriger les irrégularités notées.

III - Sur les DRPCR

Objet : Acquisition de talkiewalkies, radio fixes, couverture réseau VHF et pièces de rechanges (batteries, antennes, micros) ; F _ DT _ 012

Titulaires : E.A.T.S Sarl

Montants : 18 290 000 F CFA TTC

Nous prenons acte des constats soulevés ainsi que des recommandations y afférentes.

Pour ce qui est de l'exécution financière du contrat, nous suggérons qu'une réunion se tienne avec la DFC pour corriger les irrégularités notées.

Objet : Sélection d'un cabinet pour la conception d'un logiciel de Gestionnaire de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO) ; C-DSI-035/22.

Titulaire : Cabinet IC-WA

Montant : 28 785 000 F CFA TTC

Le cabinet a réalisé une partie du projet de conception d'un logiciel de Gestionnaire de la Maintenance Assistée par Ordinateur (Cf. Attestation de services faits n° 000056 /3D/DG/DSI du 13 juillet 2022).

Objet : Acquisition d'outillages légers (clés, pinces, caisse à outils ...) ; F _ DT _ 021/22

Titulaires : Ets Moussa SEYE

Montants : 29 300 000 F CFA TTC

Nous prenons acte des constats soulevés ainsi que des recommandations y afférentes.

Pour ce qui est de l'exécution financière du contrat, nous suggérons qu'une réunion se tienne avec la DFC pour corriger les irrégularités notées.

Objet : Acquisition de produits et matériels d'entretien ; F _ DMG _ 002/22

Titulaire : B. BUSINESS CENTER (BBC)

Montant : 28 972 540 F CFA TTC

Nous prenons acte des constats soulevés ainsi que des recommandations y afférentes.

Objet : Acquisition de machines d'emballage et accessoires pour la société

Dakar Dem Dikk ; F_DMKG_039/22

Titulaire : MBOLO

Montant : 28 897 020 F CFA TTC

Nous prenons acte des constats soulevés ainsi que des recommandations y afférentes.

Objet : Acquisition d'assurance tous risques pour les véhicules de pools de la société ; S_DMKG_018/22

Titulaire : NSIA ASSURANCES

Montant : 10 260 490 F CFA TTC

L'absence de simultanéité soulevée dans la transmission des lettres d'invitation des candidats Sanlam Assurances, NSIA Assurances et Sunu Assurances, n'est pas trop saisissante à notre point de vue, toutefois nous prenons acte du constat.

Nous reconnaissons le défaut de date du contrat, que nous considérons tout de même comme un oubli de notre part ; ledit contrat n'a pas été exécuté.

Objet : Sélection d'un cabinet pour le diagnostic organisationnel et financier de la société DDD ; C_DG_025/22

Titulaire : Cabinet ADEX Sénégal

Montant : 29 960 200 F CFA TTC

Nous prenons acte des constats soulevés ainsi que des recommandations afférentes.

Par ailleurs, l'archivage des documents de marchés relevant d'une importance capitale, un dispositif pour constituer un archivage numérique en plus des supports papiers est mis en place (Scan des documents, classement dans différents supports informatiques) au sein de la Cellule de Passation des Marchés publics (CPM).

Aussi, nous sommes d'avis avec vous que l'archivage au niveau de la CPM ne doit pas seulement se limiter aux seuls documents de passation. Ceux retraçant l'exécution financière et physique des marchés doivent faire l'objet de compilation au niveau des services concernés (Personnes Responsables de Marchés) et envoyés à la CPM pour archivage.

Cependant, dans ce dynamisme d'amélioration des procédures de la commande publique de la société animé par la DJM, la CPM, la CM, la DAGES entre autres, il est du devoir des services maîtres d'œuvre, d'adopter de par les PRM une démarche plus inclusive à l'égard du traitement des dossiers de marché.

En conclusion, nous appréhendons à sa juste valeur, l'intérêt de vos travaux et exprimons la ferme volonté d'appliquer vos recommandations, qui ne visent qu'à améliorer le système de gestion des marchés publics au sein de la société.

7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante (CF point 4)

7.3. Quote-part de l'ARMP sur la vente des DAO

DDD aurait reversé à l'ARMP, en 2023, sa quote-part sur les ventes de DAO relatives à la gestion 2022.

7.4 Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les avenants

		Référence	Anomalies sur les AOO et les avenants
A	Plan de passation de marchés	A1	Absence de mention du marché dans le PPM
		A2	Absence de mention du marché dans l'AGPM
B	Revue du dossier d'AO	B1	Non-insertion des mentions obligatoires dans l'AAO
		B2	Non-conformité de l'avis au modèle-type de l'ARMP
		B3	Caractère discriminatoire des critères d'évaluation et de qualification
C	Publicité	C1	Non publication de l'AAO sur le portail web de la DCMP et/ou dans un journal de large diffusion
		C2	Non prise en compte des mentions requises par la législation
		C3	Non-conformité du délai accordé pour le dépôt des offres
		C4	Non-respect du nombre requis de candidats invités
D	Ouverture des offres	D1	Non -conformité de l'ouverture des offres à la réglementation
		D2	Non-conformité de la commission qui a ouvert les plis
		D3	Non convocation des membres de la commission à l'ouverture des offres
		D4	Non-respect du délai légal de convocation des membres de la commission
		D5	Non-vérification des pièces administratives requises
		D6	Elimination abusive de soumissionnaires
		D7	Non-validité ou non-production de la garantie de soumission
		D8	Une garantie de soumission délivrée par un établissement financier non-habilité
		D9	Non-transmission du PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires
		D10	Absence d'examen préliminaire de la recevabilité des offres
		D11	Non-désignation des membres du Comité technique dans un PV de la CM
E	Evaluation des offres et proposition d'attribution provisoire	E1	Non-prise en compte des critères de qualification
		E2	Non-utilisation exclusive des critères d'évaluation prévus dans le DAO
		E3	Non-proposition de classement des offres conformes et moins disant à l'issue du processus d'évaluation
		E4	Non convocation des membres de la commission à l'attribution provisoire
		E5	Non-attribution à l'offre la moins disante conforme
		E6	Attribution au moins disant non conforme
		E7	Non-entérinement par la commission des marchés du rapport technique

		E8	Attribution du marché après expiration des offres
		E9	PV d'attribution provisoire non signé par tous les membres de la CM et/ou non approuvé par la PRM
		E10	Non-respect du délai légal de l'ouverture des offres à l'attribution provisoire
F	Publication de l'attribution provisoire	F1	Non publication de l'attribution provisoire
		F2	Non-conformité des mentions de l'avis d'attribution provisoire
G	Revue du marché	G1	Non-conformité du marché signé au projet contenu dans le DAO
		G2	Non prise en compte des garanties requises
H	Approbation et notification du marché	H1	Non-approbation du marché par l'autorité compétente
		H2	Non-respect du délai légal entre la publication de l'attribution provisoire et la soumission à l'approbation
		H3	Absence de notification écrite du marché
		H4	Le marché n'est pas signé par la PRM habilitée
I	Publication de l'attribution définitive	I1	Absence de publication de l'attribution définitive
		I2	Non-conformité des mentions requises de l'avis d'attribution définitive
J	Contrôles et avis de la DCMP	J1	Non-soumission à l'avis de la DCMP
		J2	Non-respect du délai légal de 3 jours par la DCMP pour donner son ANO
K	Exécution du marché	K1	Garanties requises non-fournies
		K2	Délai d'exécution non respecté
		K3	Réception non conforme à la législation et à la réglementation
L	Paiements	L1	Non-respect du délai contractuel de paiement
		L2	Absence de justificatifs de paiement
		L3	Non prise en compte des avances de démarrage
		L4	Non application des pénalités de retard
		M1	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours gracieux
M	Recours	M2	Non-respect par l'AC des conditions de traitement des recours
		M3	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours contentieux
		M4	Non-respect par l'ARMP des conditions de traitement des recours
		M5	Non-respect des termes du contrat par l'un des cocontractants
N	Vérification de l'exécution physique	N	Non-prise d'inventaire par l'AC
O	Examen préalable des documents par CPM	O	Non matérialisé sur tout le processus de passation

7.5 Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR

		Référence	Anomalies sur les DRPCR
P	Plan de passation de marchés	P1	La DRP ne figure pas dans le PPM
		P2	Le dossier de marché conformément au modèle spécifié par l'ARMP n'est pas établi
		P2	Le marché révèle des pratiques de fractionnement
		P3	Le mode de passation utilisé est non conforme par rapport au seuil de passation ou à la spécification du marché
Q	Publicité	Q1	Absence de publicité spécifique de la DRP
		Q2	La lettre d'invitation n'est pas datée
		Q3	La lettre d'invitation ne mentionne pas la date limite de dépôt des offres
		Q4	Le délai accordé aux candidats pour le dépôt des offres n'est pas raisonnable
R	Composition de la liste restreinte	R1	La liste des fournisseurs agréés ne renseigne pas sur leur spécialité
		R2	La liste des fournisseurs n'est pas actualisée
		R3	Des fournisseurs consultés dans des marchés ne figurent pas dans la banque des fournisseurs
		R4	La liste restreinte n'est pas composée d'au moins cinq (05) candidats
		R5	Le besoin n'est pas clairement défini dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R6	L'identité des candidats consultés n'est pas mentionnée dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R7	La réception effective de la lettre d'invitation n'est pas matérialisée
		R8	Les lettres d'invitation n'ont pas été déchargées le même jour
S	Ouverture des offres	S1	La convocation des membres de la CM à l'ouverture des plis n'est pas matérialisée
		S2	Les offres ne sont pas ouvertes en séance publique
		S2'	L'ouverture des offres technique et financière pour les PI ne s'est pas faite en deux temps
		S3	Les offres des candidats sont identiques
		S4	Les pièces administratives n'ont pas été requises conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP
		S5	La Commission des marchés présente à l'ouverture des plis n'est pas régulière
		S6	Le procès-verbal d'ouverture des plis n'a pas été signé par tous les membres de la Commission des marchés présents
		S7	La désignation des membres du comité technique n'est pas établie sur un PV de la CM
T	Approbation et notification du marché	T1	La convocation des membres de la CM à l'attribution provisoire n'est pas matérialisée
		T1	Le marché n'a pas été attribué à l'offre conforme la moins disante
		T2	Des critères d'évaluation non prévus au DAO ont été utilisés.
		T3	La notification d'attribution provisoire n'a pas été envoyée à l'attributaire et les candidats non retenus n'ont pas été informés par écrit du rejet de leurs offres
		T3'	Le délai minimum de 10 jours entre la publication de l'attribution

U			provisoire et la signature du marché n'est pas respecté
		T4	Les DRPCR ne sont pas publiées sur le site des marchés publics dès attribution du marché
		T5	Le marché n'est pas signé par la PRM habilité
		T6	La notification a été faite après la signature du contrat
		T7	La date de démarrage de l'exécution n'est pas spécifiée
		T8	Les prix ne reflètent pas les prix du marché
		T9	Les délais de passation sont longs
	Exécution du marché	U1	Les réceptions n'ont pas été effectuées conformément à la réglementation
		U2	Les délais d'exécution ne sont pas respectés
		U3	Les pénalités de retard n'ont pas été appliquées
		U4	Les pénalités de retard n'ont pas été prévues dans le dossier de marché
		U5	Le contrat ne prévoit pas la caution d'avance de démarrage et la retenue de garantie
V	Examen préliminaire des documents par la CPM	V	L'examen préalable de la CPM non matérialisé

Cabinet Mamina